



**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI**

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

<i>Italiki n'inomero</i>	<i>Impapuro</i>
1 février 1979. — n° 100/17. Décret portant rattachement des usines de départage de café Indurundi, Ceduca et Unicafé à l'Office des cultures industrielles du Burundi (OCIBU)	211
7 février 1979. — n° 560/21. Ordonnance ministérielle portant réorganisation de la commission nationale de contrôle judiciaire des juridictions de la République	211
8 février 1979. — n° 540/22. Ordonnance ministérielle portant modification du tarif des douanes à l'importation ..	212
12 février 1979. n° 120/25. Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 570 / 147 du 25 juillet 1978 portant agréation de la S.P.R.L. Société de fabrication des Produits et de Pâtes Alimentaires ; en abrégé « FAPPAL » comme entreprise prioritaire	213
12 février 1979. — n° 120/26. Ordonnance ministérielle portant agrément	

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

<i>Dates et nos</i>	<i>Pages</i>
de la S.P.R.L. l'association pour Exploitation du lac en abrégé « ASSELAC » S.P.R.L. comme entreprise prioritaire	213
16 février 1979. — n° 120/29. Ordonnance ministérielle portant agrément de l'entreprise nationale de fabrication de chaux et de ciment en abrégé « ENACCI » comme entreprise prioritaire	214
27 février 1979. — n° 540/31. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000 francs burundi (cent millions de F.BU) contracté par la société « INTRACO-BURUNDI auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi	215
27 février 1979. — n° 540/32. Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 5.751.247,32 D.M. (Deutsche mark cinq millions sept cent cinquante et-un 32/100) contracté par la société INTRACO-Burundi auprès de DALMLER-BENZ AKTIENGELLSCHAFT.	215
8 mars 1979. — n° 740/44. Ordonnance ministérielle portant modifica-	

tion de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 et de l'ordonnance n° 060/143 du 23 septembre 1971 relative au code de la route	215
9 mars 1979. — n° 550/46.	
Ordonnance ministérielle portant augmentation des tarifs appliqués par la société « Exploitation du port de Bujumbura	218
9 mars 1979. — n° 550/47.	
Ordonnance ministérielle portant obligation pour tous les services de l'Etat et les Etablissements Publics à s'approvisionner à l'EPI-MABU pour le matériel et fournitures du Bureau	219
12 mars 1979. — n° 540/49.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000 de francs burundi (cent millions de FBU) contracté par la société INTRACO-BURUNDI auprès de la Banque de crédit de Bujumbura	219
14 mars 1979. — n° 1/7	
Décret-loi relatif aux délégation des pouvoirs et de signature des Ministres et des fonctionnaires à leur remplacement en cas d'absence ou d'empêchement	219
14 mars 1979. — n° 100/48.	
Décret présidentiel portant création et organisation du Département d'Assainissement au sein de la Regideso	221
14 mars 1979. — n° 100/49.	
Décret portant création du Dépôt légal des archives de la République du Burundi	223
20 mars 1979. — 710/55.	
Ordonnance ministérielle fixant les modalités d'application du décret-loi n° 1/3 du 1 ^{er} février 1979 portant rachat de l'usine « RUZIZI »	226
22 mars 1979. — n° 120/57.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Coopérative groupe d'exploitants de chaux à Makamba « G.E.C.MA. » comme entreprise prioritaire	228

22 mars 1979. — n° 120/58.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de l'Etablissement de couture BARARUZUNZA comme entreprise prioritaire.....	229
22 mars 1979. — n° 120/59.	
Ordonnance ministérielle portant agrément de la « Boucherie-Charcuterie NZEYIMANA » comme entreprise prioritaire	230
22 mars 1979. — n° 120/60.	
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/229 du 31 décembre 1975 portant agrément à la S.P.R.L. société de fabrication de Produits plastiques, en abrégé « FABRIPLASTIC » comme entreprise prioritaire	230
26 mars 1979. — n° 540/63.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de trente quatre millions cinq cent cinquante six mille deux cent et six francs burundi (34.556.206.FBU) contracté à la Banque de la République par l'Office National de Commerce et destiné à l'importation des marchandises en provenance de Chine	232
27 mars 1979. — n° 540/64.	
Ordonnance ministérielle relative au financement par la Banque de la République du Burundi de l'importation par l'Epimabu de fournitures et matériels divers de bureau en provenance de Belgique, de la République fédérale d'Allemagne et de Suède	232
29 mars 1979. — n° 540/66.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de quinze millions de francs burundi (15.000.000.FBU) contracté à la CADEBU par la Coopérative « La Solidarité » pour financement de fonds de roulement	233
30 mars 1979. — n° 540/67.	
Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de six millions deux cent vingt mille francs burundi (6.220.000.FBU) contracté à la Banque de la République du Burundi par l'Office National de Commerce et destiné à l'importation de 300 tonnes de farine en provenance de Belgique	233

B. — Divers

FORCES ARMEES

: Admission sous-statut — Révocation d'un sous-lieutenant	
Admission sous-statut d'un officier — Décommissionnement d'un sous-lieutenant — Révocation d'un sergent ..	234

MAGISTRATURE ASSISE	: Commissionnement — Affectation de certains juges des tribunaux inférieurs — Affectation de certains juges de Province — Nomination d'un magistrat près des juridictions supérieures — Affectation de certains juges de résidence ..	234
MAGISTRATURE DEBOUT	: Nomination à titre provisoire des magistrats du Ministère public	235
PLAN	: Nomination du directeur de cabinet	235
TRAVAUX PUBLICS, EQUIPEMENT ET LOGEMENT	: Nomination de grade au sein des directions générales	235
FONCTION PUBLIQUE	: Commissionnement de grade — Mise en disponibilité pour convenances personnelles	235
FINANCES	: Nomination de certains hauts fonctionnaires.....	235
INFORMATION	: Nomination du directeur de cabinet	236
AGRICULTURE, ELEVAGE ET DEVELOPPEMENT RURAL	: Retour au domaine de l'Etat des parcelles	236
COMMERCE ET INDUSTRIE	: Nomination des hauts fonctionnaires du Ministère du Commerce et de l'Industrie	236
AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION	: Transfert	236
GEOLOGIE ET MINES	: Nomination d'un directeur de cabinet	236
AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE	: Nomination du directeur-adjoint	236
BURTAN	: Nomination d'un membre du conseil d'Administration..	236
CADEBU	: Nomination d'un directeur général	236
COTEBU	: Nomination du directeur général	236
SOMIBURON	: Nomination d'un directeur	236
NATURALISATION	: Acte de renonciation à nationalité d'origine	236

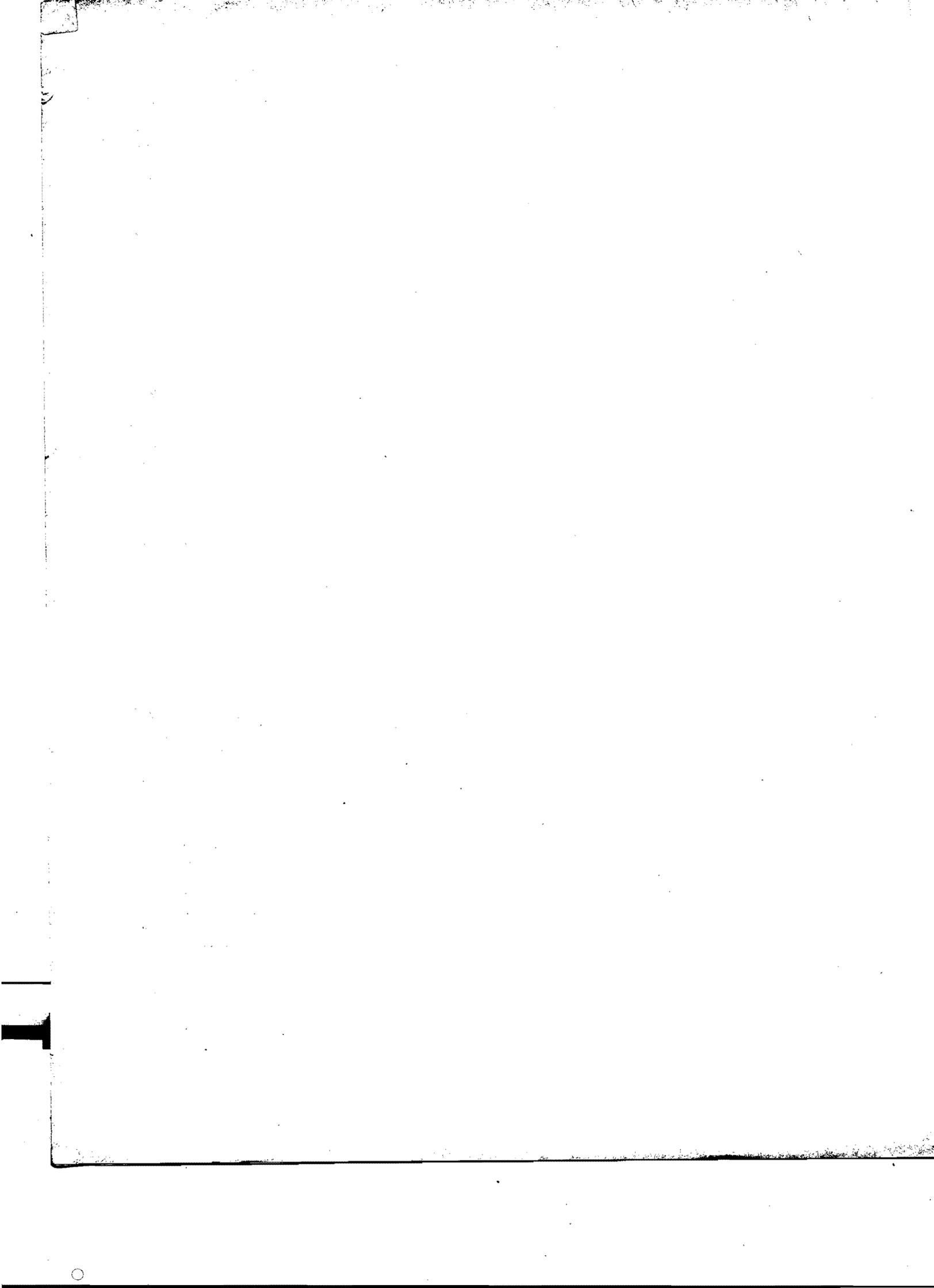
C. Actes de Procédure

Signification du Jugement et commandement préalable à la saisie — Exécution à domicile inconnu	238
--	-----

D. — Sociétés Commerciales et Associations

SOCOFRIP BURUNDI, s.p.r.l.	: Statuts.....	240
BRASSERIE ET LIMONADERIE DU BURUNDI « BRARUDI »	: Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 1978	241
« ATMECOME » Atelier de menuiserie et construction métallique, s.p.r.l.	: Statuts.....	244
SOCIETE DE COMMERCE GENERALE AU BURUNDI « SOCOGEBU » s.p.r.l.	: Statuts.....	246
FARUNDI-DEGRYSE, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des associés du 30 décembre 1977	247
TABARUDI, s.p.r.l.	: Procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 9 mars 1979 — Bilan arrêté au 31 décembre 1977 et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 9 mars 1978 — liste des administrateurs et commissaire à l'issue de l'assemblée générale statutaire du 9 mars 1978 — Rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale statutaire des actionnaires du 9 mars 1978 — Rapport du commissaire présenté à l'assemblée générale statutaire du 9 mars 1978	248
IMEXCO, s.p.r.l.	: Statuts	251
COGECI, s.p.r.l.	: Statuts	252
« ORPHA-BURUNDI » OFFICE DE RATIONALISATION PHARMACEUTIQUE AU BURUNDI, s.p.r.l.	: STATUTS.....	255





Décret n° 100/17 du 1 février 1979 portant rattachement des usines de déparchage de café : Indurundi, Ceduca et Unicafé à l'Office des Cultures Industrielles du Burundi (OCIBU).

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/10 du 23 mars 1977 portant rachat des usines à café (Indurundi, I.C.B. CEDUCA et Unicafé) requisitionnée le 19 juin 1974.

Sur décision du conseil des Ministres,

Décrète

Art. 1.

Les Usines Indurundi, CEDUCA et Unicafé sont rattachées à l'Office des Cultures Industrielles du Burundi.

Art. 2.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 1 février 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et du Développement Rural,

Dominique SHIRAMANGA.

Ordonnance ministérielle n° 560/21 du 7 février 1979 portant réorganisation de la Commission nationale de Contrôle judiciaire des juridictions de la République

Le Ministre de la Justice,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 1er octobre 1976 sur le Code de l'Organisation et Compétence Judiciaire ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 560/64 du 25 mars 1977 portant réorganisation du contrôle des juridictions,

Ordonne :

Art. 1.

Il est institué une Commission de Contrôle Judiciaire des tribunaux de Province et de Résidence, ci-après par les mots « La Commission ».

Art. 2.

La Commission a pour mission de veiller à la bonne administration de la Justice dans les tribunaux de Province et de Résidence.

Son contrôle portera sur la situation du rôle, la rédaction formelle des arrêts et jugements, la vérification du fondement légal et l'exécution des jugements.

La Commission recevra les doléances et suggestion des justiciables. Elle prendra sur place toutes mesures de régularisation qui s'imposent dans les limites de son pouvoir, notamment les rectifications des simples erreurs matérielles dans la rédaction des jugements et actes judiciaires, les mesures d'exécution des décisions judiciaires exécutoires, la suspension d'exécution des jugements, la remise en ordre de registres et des fichiers.

Elle pourra également saisir, dans l'intérêt de l'une des parties ou de l'ordre public, l'autorité compétente dans les cas qui requièrent la mise en œuvre des procédures de révision ou de requête civile dans le respect des dispositions légales en vigueur.

Elle fera régulièrement rapport de ses activités au Ministre de la Justice.

Art. 3.

Pour ses investigations, la Commission a accès à toutes les pièces de procédure, aux archives judiciaires, aux registres et fichiers tenus par les juridictions.

Elle peut prendre à toutes auditions ou confrontations utiles.

Art. 4.

La Commission, subdivisée en sous-commissions correspondant aux grands ressorts judiciaire est composée comme suit :

- 1° deux magistrats désignés parmi les magistrats de la Cour Suprême et Cassation ;
 - 2° deux magistrats désignés parmi les magistrats de la Cour d'Appel ;
 - 3° deux magistrats débout désignés parmi les magistrats du Parquet général ;
 - 4° deux magistrats choisis parmi les magistrats de chaque grande région judiciaire (BUJUMBURA, BURURI, GITEGA et NGOZI)
- Ils sont désignés par le Ministre de la Justice.

Art. 5.

La commission est présidée par le Ministre de la Justice, ; le Président de la Cour Suprême en est vice-président.

Art. 6.

Les membres dont question au littéra 4° de l'article 4 reçoivent et orientent les doléances des justiciables en assurant éventuellement leur liaison avec le secrétariat de la Commission de Contrôle Judiciaire.

Art. 7.

Il est également créé un secrétariat de la Commission de Contrôle Judiciaire.

Son rôle consiste à :

- assurer le service administratif de la Commission Contrôle Judiciaire ;
- à donner toute information utile aux justiciables ;
- à effectuer le triage des doléances soumises par les justiciables ;
- à constituer un fichier des dossiers pour chaque justiciable.

Art. 8.

Les fonctions de membre de la Commission de Contrôles ne sont pas sujettes à rémunération.

Les frais de déplacement et de secrétariat sont pris en charge par le Budget du Ministère de la Justice.

Art. 9.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 10.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 février 1979.

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 540/22 du 8 février 1979 portant modification du tarif des Douanes à l'importation.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/164 du 1er juillet 1968 relatif au tarif douanier applicables aux marchandises importées,

Vu le décret-loi n° 1/158 du 12 novembre 1971 modifiant la législation douanière,

Vu le décret-loi n° 1/16 du 15 juin 1977 portant modification du tarif des Douanes à l'importation,

Ordonne :

Art. 1.

Dans le tarif des Douanes à l'importation, les taux des droits afférents aux sous-positions citées

ci-après sont ainsi fixés :

85.15 Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et la télévision (y compris les récepteurs combinés avec un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son) et appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radio-télécommande :	D.F.	D.E.
33. autres récepteurs domestiques	25 %	ex.
Parties et pièces détachées :		
99. autres	30 %	2 %

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 février 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 120/25 du 12 février 1979 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 570/147 du 25 juillet 1978 portant agréation de la S.P.R.L. Société de Fabrication de Produits et de Pâtes Alimentaires, en abrégé « FAPPAL » comme entreprise prioritaire

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 Août 1967 portant Institution du Code des investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27, 33 à 37 et 39 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Revu l'Ordonnance ministérielle n° 570/147 du 25 juillet 1978 portant agréation de la S.P.R.L. FAPPAL comme entreprise prioritaire ;

Attendu que la rentabilité du projet de fabrication

de pâtes alimentaires promu par la S.P.R.L. « FAPPAL » risque d'être mis en cause si cette société ne bénéficie pas d'une exonération de droits de taxes d'entrée sur certaines matières premières entrants intégralement dans la fabrication de pâtes alimentaires et couvrant les prévisions de production sur une période d'environ 2 ans ;

Sur avis conforme de la Commission nationale, des Investissements en sa séance du 24 janvier 1978

Ordonne :

Art. 1.

Il est ajouté, à l'article 2 de l'ordonnance ministérielle n° 570/147 du 25 juillet 1978 portant agréation de la S.P.R.L. « FAPPAL » comme entreprise prioritaire, un point trois (3) libellé comme suit : (3) Exonération des droits et taxes d'entrées sur (50) tonnes de semoule de blé et deux (2) tonnes de poudre d'œufs par an pendant 2 ans à compter de la première importation.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 février 1979.
Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/26 du 12 février 1979 portant agrément de la S.P.R.L. l'Association pour l'Exploitation du Lac en abrégé « ASSELAC » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1968 portant Institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27 et 33 à 37 et 39 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1978 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des activités de la S.P.R.L. « ASSELAC » immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 21.027, présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission nationale

des Investissements en sa séance du 24 janvier 1979,

Ordonne :

Art. 1.

La S.P.R.L. « ASSELAC » est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission nationale des Investissements et comportant ;

- la pêche industrielle
- un Programme d'Investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de neuf millions sept cent cinquante mille (9.750.000) Frs Francs.

Art. 2.

Dans le cadre du Programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission nationale des Investissements l'Association pour l'Exploitation du Lac est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 16 du Code des Investissements :

- 1) Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur le matériel et les matériaux constituant son première équipement à savoir :

- un (1) vitomètre et son appareillage pour la valeur de trois millions trois cent vingt huit mille quatre cent quarante neuf (3.328.449) francs Bu aux prix du mois de juillet 1978,
- Deux (2) filets complets et leurs accessoires pour la valeur d'un million quatre cent cinquante mille (1.450.000) francs Bu. aux prix du mois de juillet 1978.

Ce matériel devra avoir été importé et mis en consommation dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présent ordonnance.

- 2) Exonération d'impôts sur les bénéfices pendant une période de deux (2) ans à compter de la déclaration de mise en consommation des équipements

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 février 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/29 du 16 février 1979 portant agrément de l'entreprise nationale de fabrication de chaux et de ciment en abrégé « ENACCI » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27 et 33 à 37 et 39 à 40 ;

Vu le décret présidentiel n° 100/86 du 31 août 1977 portant création de l'entreprise nationale de fabrication de chaux et de ciment « ENACCI » ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissement à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des activités de l'entreprise publique « ENACCI » créée par le décret présidentiel n° 100/86 du 21 août 1977, présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la commission nationale des investissements en sa séance du 7 février 1979,

Ordonne :

Art. 1.

L'Etablissement public « ENACCI » est agréé comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la commission nationale des investissements et com-

portant :

- la fabrication de chaux et de ciment,
- un programme d'investissement dont les prévisions présentent un total de l'ordre de deux cent douze millions (212.000.000) de francs Bu.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la commission nationale des investissements l'entreprise nationale de fabrication de chaux et de ciment est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 16 du code des investissements :

- 1) Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur :
 - a) L'équipement pour fabrication de chaux et de ciment sur présentation à la douane, d'une liste complète et détaillée paraphée par le Ministre du Plan pour approbation.
 - b) les matières premières suivantes pour une période de 2 ans à compter de la première importation :
 - 14.000 tonne de clinker par an
 - 850 tonnes de gypse par an
 - c) les emballages suivants pour une période de 2 ans à compter de la première importation :
 - 400.000 sacs par ans pour le ciment,
 - 150.000 sacs par an pour la chaux
 - d) les pièces de rechange jusqu'au 31 décembre 1981, sur présentation à la douane d'une liste paraphé par le Ministre du Plan pour approbation :
 - e) le matériel roulant suivant :
 - l'élevateur
 - 1 combi
 - 2 vw 1300
- 2) Exonération d'impôts sur les bénéfices et d'impôts foncier pour une période de 3 ans à compter du 1er janvier 1979.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 janvier 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 540/31 du 17 février 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000 francs burundi (cent millions de francs burundi contracté par la société INTRACO-BURUNDI auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la société INTRACO-BURUNDI pour un montant de 100.000.000 de franc Burundi pour financer l'acompte de 20% du crédit fournisseur consenti par

DAIMLER-BENZ pour achat de 30 camions, 26 remorques, deux semi-remorques, un porte véhicules et un porte-conteneurs,

Ordonne :

Article unique :

La garanti de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de 100.000.000 de francs Burundi (cent millions de francs Burundi) contractées auprès de la Caisse d'Epargne du Burundi pour financer l'acompte de 20% du crédit fournisseur consenti par DAIMLER-BENZ pour l'achat de 30 camions, 26 remorques, deux semi-remorques, un port véhicules et un porte-conteneurs.

Fait à Bujumbura, le 27 février 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 540/32 du 27 février 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de D.M. 5.751.247,32 (Deutsche mark cinq millions sept cent cinquante-et-un mille deux cent quarante-sept 32/100) contracté par la société INTRACO-BURUNDI auprès de DAIMLER-BENZ AKTIENGESELLSCHAFT

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/86 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaires, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la société INTRACO-BURUNDI pour un montant

de D.M. 5.751.247,32 concernant un crédit fournisseur octroyé par DAIMLER-BENZ pour l'achat de 30 camions 26 remorques, deux semi-remorques, un porte véhicules et un porte-conteneurs,

Ordonne :

Article unique :

La garantie de l'Etat en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de D.M. 5.751.247,32 (Deutsche Mark cinq millions sept cent cinquante-un mille deux cent quarante -sept 32/100) contractés auprès de DAIMLER-BENZ aktiengesellschaft, concernant un crédit fournisseur octroyé par DAIMLER-BENZ pour l'achat de 30 camions, 26 remorques, deux semi-remorques, un porte véhicules et un porte-conteneurs.

Fait à Bujumbura, le 27 février 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 740/44 du 8 mars 1979 portant modification de l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 et de l'ordonnance n° 060/143 du 23 septembre 1971 relatives au Codes de la route.

Le Ministre des Transports et de l'Aéronautique
Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 10 juillet 1978 relatif à l'impôt réel spécialement en son art. 4 alinéa 9 ;

Revu l'ordonnance n° 660/206 du 11 septembre 1958 portant règlement de la Police de roulage et de la circulation telle que modifiée par l'O.R.U. n° 660/267 du 23 décembre 1958, l'O.R.U. n° 660/145 du 14 juin 1960, l'A.M. n° 060/374 du 7 février 1964, l'O.M. 060/214 du 21 novembre 1968, l'O.M. n° 060/143 du 23.09/1971,

Ordonne :

Art. 1.

L'article 123 de l'O.R.U. n° 0660/206 du 11 septembre 1958 est modifié comme suit :

A. « Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douanes d'importation ».

La demande d'immatriculation est adressée au Département des Impôts du Burundi. Elle doit être accompagnée :

1° S'il s'agit d'un véhicule neuf, d'une attestation du fabricant ou distributeur du véhicule, mentionnant :

- a) Le genre de véhicule
- b) La marque
- c) Le type
- d) Le n° du châssis et le n° de série
- e) Le n° du moteur
- f) l'année de fabrication
- g) Le poids en ordre de marche.

2° S'il s'agit d'un véhicule usagé :

- a) Si le véhicule a déjà été immatriculé au Burundi : du certificat d'immatriculation défini à l'article 2 ci-dessous.
 - b) Si le véhicule n'a pas encore été immatriculé au Burundi : de la liste des caractéristiques du véhicule visées au 1° du présent article, ainsi que d'une attestation des services du parquet certifiant que le véhicule est entré sur le territoire du Burundi dans les formes régulières.
- 3° D'un exemplaire de la déclaration de mise en consommation délivrée par l'Administration de Douanes.

4° D'une photo passeport pour les personnes physiques ou d'un acte notarié pour les personnes morales.

B. Véhicules de l'Etat, de l'Administration des Communes et des Etablissements publics.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du Ministère ayant les transports dans ses attributions et qui doit informer le Département des Impôts des caractéristiques des véhicules et des signes leur attribués.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations-Unies.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du Département des Impôts dans une série CD. La demande d'immatriculation est adressée, au Service des Impôts par le canal du Ministère des Affaires Etrangères, selon les modalités fixées au paragraphe A ci-dessus.

D. Véhicules autres que ceux figurant en A, B. et C ci-dessus, placés sous le régime douanier de l'importation en Franchise temporaire.

Ces véhicules sont immatriculés par les soins du Département des Impôts dans une série spéciale IT. La demande d'immatriculation est adressée au Service des Impôts à Bujumbura selon les modalités fixées au paragraphe A ci-dessus mais par le canal du Ministère des Affaires Etrangères pour les agents des Ambassades, des Consulats, des organismes internationaux, et de la coopération.

Art. 2.

L'article 124 de l'O.M. 660/206 du 11 septembre 1958 est modifié comme suit :

A. Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douanes d'importation.

1° L'immatriculation d'un véhicule est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation établi par le Département des Impôts.

2° Toutefois, en cas de cession du véhicule, le certificat initialement délivré est validé au nom du cessionnaire.

3° Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.

4° Celui qui vend ou qui cède un véhicule imposable ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la huitaine au Service des Impôts à Bujumbura. La mise hors d'usage n'est effective que lorsqu'il y a eu dépôt du formulaire ad hoc, des plaques minéralogiques (marques d'immatriculation) et du certificat d'immatriculation.

5° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au Service des Impôts à Bujumbura par lettre recommandée. Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexée à la lettre recommandée, aux fins de modification.

B. Véhicules de l'Etat, de l'Administration des

Communes et des Etablissements publics.

- 1° Un certificat d'immatriculation, établi par le Département des Impôts doit accompagner ces véhicules.
- 2° Le conducteur est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.
- 3° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des Impôts à Bujumbura par lettre recommandée.
Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification.

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations-Unies.

- 1° L'immatriculation du véhicule est constatée par la délivrance d'un certificat d'immatriculation CD de couleur bleue, conforme au modèle établi par le service des Impôts.
- 2° En cas de cession du véhicule, le certificat initialement délivré est validé au nom du cessionnaire, si celui-ci bénéficie du même statut que le cédant : dans le cas contraire, un nouveau certificat d'immatriculation, établi dans une autre série est délivré.
Dans tous les cas, un exemplaire de la nouvelle déclaration en douane doit être présenté au service des Impôts.
- 3° Le conducteur du véhicule est tenu de présenter ce certificat sur le champ à toute réquisition d'un agent qualifié.
- 4° Celui qui vend ou cède un véhicule imposable ou qui le met temporairement ou définitivement hors d'usage, doit en faire la déclaration dans la huitaine au service des Impôts à Bujumbura. La mise hors d'usage n'est effective que lorsqu'il a eu dépôt du formulaire ad hoc, des plaques minéralogiques (marques d'immatriculation) et du certificat d'immatriculation.
- 5° Tout fait appelant une modification des mentions relatives au titulaire du Certificat ou à l'identification du véhicule doit être notifié dans les huit jours au service des Impôts à Bujumbura par lettre recommandée.
Le certificat doit, selon le cas, être remis au dit service de la main à la main ou annexé à la lettre recommandée, aux fins de modification.

Art. 3.

L'article 125 de l'O.M. 660/206 du 11 septembre

1958 est modifié comme suit :

A. Véhicules appartenant à des privés et ayant acquitté les droits de douane d'importation.

- 1° Il est attribué à chaque véhicule une marque d'immatriculation. En ce qui concerne les véhicules automobiles, cette marque est délivrée en deux exemplaires.
- 2° Le véhicule n'est admis à la circulation que s'il porte la ou les marques d'immatriculation qui lui sont attribuées.
- 3° En cas de mise hors d'usage temporaire ou définitive ou en cas d'exportation d'un véhicule, les marques ainsi que le certificat d'immatriculation doivent être remis dans un délai de huit jours au Département des Impôts à Bujumbura en précisant sur le formulaire ad hoc le motif du dépôt.

B. Véhicules de l'Etat, de l'administration des communes, et des Etablissements publics.

- 1° Les marques d'immatriculation de ces véhicules sont confectionnées par les soins des autorités qui en ont la gestion.
- 2° Tout changement de marques ou cessation d'usage de véhicule doit être signalé au service des Impôts

C. Véhicules des missions diplomatiques, véhicules appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicules de l'organisation des Nations-Unies.

- 1° Toutes les dispositions mentionnées au paragraphe A du présent article sont également applicables aux véhicules de cette catégorie.

D. Véhicules autres que ceux figurant en A, B et C ci-dessus, placés sous le régime douanier de l'importation et franchise temporaire.

Les dispositions mentionnées au paragraphe A, du présent article sont également applicables aux véhicules de cette catégorie.

Art. 4.

L'article 126 de l'O.M. 660/206 du 11 septembre 1958 est modifié comme suit :

« Les marques d'immatriculation consistent en plaques répondant aux caractéristiques suivantes :

A. Signes.

- a) Véhicules de l'Etat, de l'Administration des communes et des Etablissements publics ; une ou plusieurs lettre suivie (s) d'un nombre de deux à cinq chiffres.
- b) Véhicules des missions diplomatiques, véhicule

appartenant aux membres des missions diplomatiques jouissant du statut diplomatique, véhicule de l'organisation des Nations-Unies : les lettres C.D. suivies d'un nombre indicatif de la mission ou de l'organisation, un tiret, puis un nombre de deux ou trois chiffres. Les plaques sont entourées d'un liséré.

c) Véhicules autres que ceux figurant en a) et b) ci-dessus et placés sous le régime douanier de l'importation en franchise temporaire : les lettres IT suivies d'un nombre de quatre chiffres. Les plaques sont entourées d'un liséré.

d) Autres véhicules :

1° Véhicules automobiles : les lettres BR, BD, BN, BI suivies d'un nombre de quatre chiffres.

2° CycloMOTEURS, motocyclettes, tricycles, quadricycles, remorques et semi-remorques : les lettres BU surmontant un nombre de quatre chiffres.

Les plaques sont entourées d'un liséré.

B. Couleurs :

a) pour les véhicules visés à l'article 4, A, a) ; les lettres sont noires ou blanches ; les chiffres sont noirs, le tout sur fond jaune ;

b) pour les véhicules visés à l'article 4, A, b) ; les lettres, les chiffres et le liséré sont blancs, le tout sur le fond bleu ;

c) pour les véhicules visés à l'article 4, A, c) ; les lettres les chiffres et le liséré sont blancs, le tout sur le fond rouge ;

d) pour les autres véhicules : les lettres sont vertes

les chiffres et le lisérés rouges, le tout sur les fond blanc.

C. Dimensions :

a) lettres et chiffres :

- largeur des caractères 35 mm
- hauteur des caractères 70 mm
- épaisseur des traits 9 mm
- intervalle minimum entre caractère 8 mm

Toutefois, la largeur du chiffre 1 peut être réduite à 20 mm.

Le trait formant les caractères doit être net ; le fond doit déborder, laissant en tous sens une marge de 10 mm au moins entre les signes et le bord ou le liséré de la plaque.

b) écussons :

Les écussons comportent trois bandes verticales, aux couleurs nationales, de 25 mm de largeur chacune, et dont la hauteur est égale à celle de la plaque.

Art. 5.

Complémentairement au décret-loi n° 1/18 du 10 juillet 1978, spécialement en son article 4 alinéa 9, le Département des Impôts réserve des plaques spéciales pour les véhicules à moteur utilisées exclusivement à l'essai par les constructeurs, assembleurs, carrossiers, vendeurs ou réparateurs de véhicules.

Fait à Bujumbura, le 8 mars 1979.

Ladislav BARUTWANAYO,
Ingénieur Civil.

Ordonnance ministérielle n° 550/46 du 9 mars 1979 portant augmentation des tarifs appliqués par la société « Exploitation du port de Bujumbura ».

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/81 du 12 juin 1969 concernant l'homologation de certains produits et services ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant modification du décret-loi n° 1/212 du 15 novembre 1968 relatif à la réglementation des prix ;

Sur avis conforme du Conseil des Ministres,

Ordonne :

Art. 1.

Les tarifs appliqués actuellement par la société d'Exploitation du Port de Bujumbura sont majorés comme suit :

Importation	Ancien Tarif	Taux d'augmen- tation	Nouveau Tarif
Classe 1 à 6	380	31 %	498
Classe 7	330	31 %	432
Classe 8	310	31 %	406
Classe 9	290	31 %	400
Classe 10 et 11	250	31 %	328
Classe 12 et 13	190	31 %	249
Carburants	20	—	20
Exportation :			
Classe 1 à 6	380	31 %	498
Classe 7	330	31 %	432
Classe 10 et 11	250	31 %	338
Café	250	—	250

Art. 2.

Les dispositions de la présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 mars 1979,

Albert MUGANGA.

Ordonnances n° 550/47 du 9 mars 1979 portant obligation pour tous les services de l'Etat et les Etablissements Publics à s'approvisionner à l'EPIMABU pour le matériel et fourniture de Bureau.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/30 du 10 octobre 1978 portant cadre organique des Etablissements Publics burundais ;

Vu le décret n° 100/86 du 11 octobre 1978 portant création d'un établissement public d'Importation de matériel de Bureau « EPIMABU »,

Ordonnent :

Art. 1.

Tous les services de l'Etat ainsi que tous les établissements publics ont l'obligation de s'approvisionner à l'EPIMABU pour tout ce qui concerne le matériel et fournitures de bureau ;

Art. 2.

Au cas où une marchandise ne serait pas disponible, les services de l'EPIMABU devront délivrer une attestation de carence au client afin qu'il puisse acheter chez un autre fournisseur.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9 mars 1979.

Albert MUGANGA. Astère GIRUKWIGOMBA

Ordonnance ministérielle n° 540/49 du 12 mars 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'emprunt de 100.000.000 de francs burundi (cent millions de francs burundi) contracté par la société INTRACO-BURUNDI auprès de la Banque de crédit de Bujumbura.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatifs et réglementaires, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt, spécialement en son article 5 ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par

la Société INTRACO-BURUNDI pour un montant de 100.000.000 millions de francs Burundi, concernant un crédit octroyé par la Banque de crédit de Bujumbura pour achat de 10 camions avec remorques,

Ordonne :

Article unique :

La garantie de l'Etat, en capital et intérêts, est accordée à l'emprunt de 100.000.000 de francs burundi (cent millions de francs burundi) contracté auprès de la Banque de crédit de Bujumbura, concernant un crédit octroyé par la Banque de Crédit de Bujumbura pour l'achat de 10 camions avec remorques.

Fait à Bujumbura, le 12 mars 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret-loi n° 1/7 du 14 mars 1979 relatif aux délégation de pouvoirs et de signature des Ministres et des fonctionnaires et à leur remplacement en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976

portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Sur rapport du Ministre de la Justice et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décrète :

Section 1 — Des délégations des pouvoirs et de signature.

Art. 1.

La délégation des pouvoirs est l'acte par lequel une autorité administrative supérieure, appelée autorité délégante, transfère une partie de sa compétence à une autorité administrative inférieure appelée autorité délégataire.

La délégation de signature confie simplement à l'autorité délégatoire le soin de signer certains actes ou certaines décisions au nom et sur l'ordre de l'autorité délégante.

Art. 2.

L'une et l'autre sont soumises aux conditions communes suivantes :

- a) Elles ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'un texte législatif ou réglementaire, de même nature que celui attribuant à l'autorité délégante la compétence ou la signature déléguée.
- b) Elles doivent faire l'objet d'une publication lorsqu'elles permettent de prendre ou de signer des décisions ou des actes opposables aux tiers.
- c) Elles ne peuvent porter sur la totalité des attributions confiées à l'autorité délégante.
- d) Elles sont révocables à tout moment par l'autorité délégante.

Art. 3.

La délégation de pouvoirs donne seule compétence à l'autorité délégataire sur le domaine délégué qui ne peut plus être évoqué par l'autorité délégante. Ce transfert de compétence ne fait toutefois pas obstacle à l'exercice du pouvoir hiérarchique.

La délégation de signature ne dessaisit pas l'autorité délégante qui conserve autorité et responsabilité sur les actes et décisions dont la signature a été déléguée et dont elle reste l'auteur réel.

Art. 4.

Il n'y a délégation de pouvoirs qu'entre autorités.

Le seul changement de titulaire de l'autorité délégante ou de l'autorité délégataire ne met pas fin à la délégation.

La délégation de signature est attachée à la personne de titulaire de l'autorité délégante ou de l'autorité délégataire ; elle prend fin avec le changement de l'un ou de l'autre.

Art. 5.

Les délégations de pouvoirs ou de signature peu-

vent être permanentes ou à terme. Dans ce dernier cas, elles prennent fin de plein droit avec la surveillance du terme qui peut être une date précise ou un événement.

Art. 6.

Les décisions opérant délégation de pouvoir ou de signature doivent préciser la nature du domaine ou des décisions pour lesquelles elles sont données, le caractère permanent ou temporaire de la délégation et dans ce dernier cas son terme, et les conditions d'une éventuelle subdélégation.

Celles opérant délégation de signature doivent en outre indiquer les noms des titulaires des autorités délégante et délégataire.

Section 2 — Des remplacements en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 7.

La totalité du domaine qui relève de la compétence de l'autorité délégante en peuvent faire l'objet d'une délégation de pouvoir, celle-ci ne peut être utilisée pour procéder au remplacement du titulaire de cette autorité en cas d'absence ou d'empêchement.

Le remplacement, toujours provisoire, n'est opéré que par une décision de l'autorité hiérarchique supérieure de la personne absente ou empêchée.

Art. 8.

La décision de remplacement prise par l'autorité hiérarchique supérieure emporte transfert provisoire de pouvoirs et de signature dans le domaine attribué à la personne absente ou empêchée au profit de celle désignée pour son remplacement.

Ce transfert est total, sous réserve des dispositions de l'article 10 et des éventuelles mesures prises dans le cadre de l'article suivant. Il cesse de plein droit avec la fin de l'absence ou de l'empêchement.

Art. 9.

Les dispositions des articles 7 et 8 ne font pas obstacle à la faculté dont dispose tout chef de service dont l'absence est envisagée ou prévisible d'organiser son service afin d'en assurer la continuité, notamment par des délégations de pouvoirs ou de signature partielles et temporaires, opérées dans les conditions définies à la Section précédente.

Art. 10.

L'absence ou l'empêchement provisoires ne constituent pas un changement de titulaire au sens du second alinéa de l'article 4, les délégations de signatures antérieures à cette absence ou à cet empêchement continuent à produire leurs effets.

Section 3 — Règles particulières concernant les Ministres.

Art. 11.

Dans l'intérêt du service, les Ministres peuvent, pour toute matière relevant de leur compétence de chef d'administration, donner délégation de pouvoirs ou de signature dans les conditions prévues aux première et présente Sections.

L'exercice des pouvoirs politiques dont ils sont investis ne peut être délégué.

Art. 12.

Les Ministres peuvent, par ordonnance, donner sans possibilité de subdélégation, délégation de pouvoirs :

- aux Secrétaires d'Etat qui leur sont adjoints,
- aux Directeurs Généraux et aux Directeurs de Département relevant de leur autorité.

Art. 13.

Les Ministres peuvent, par ordonnance, donner, avec possibilité subdélégation, délégation de signature aux fonctionnaires de catégories de directions relevant de leur autorité.

Ils peuvent également, par ordonnance, donner, sans possibilité de subdélégation, délégation de signature à leur Directeur de Cabinet dans des domaines qui ne sont pas spécialement attribués aux Directeurs Généraux ou aux Directeurs.

Art. 14.

Ces délégations ne peuvent dépasser le cadre des attributions définies pour les Secrétariats d'Etat, les Directions Générales ou de Département dirigés par le délégataire.

Art. 15.

Le remplacement d'un Ministre absent, ou empêché ne peut être effectué que par un autre Ministre désigné par le Président de la République.

Art. 16.

Chaque Ministre est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Vu et scellé du sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret présidentiel n° 100/48 du 14 mars 1979 portant création et organisation du Département d'Assainissement au sein de la REGIDESO.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/196 du 2 octobre 1968 portant création et organisation de la REGIDESO, tel que modifié par le Décret-présidentiel n° 100/39 du 3 mai 1976 ;

Attendu qu'il convient d'assurer une exécution harmonieuse des engagements stipulés dans les accords de prêt signés entre la République du Burundi et le F.A.D. en date du 25 octobre 1976 d'une part et celui signé entre la République du Burundi et la B.A.D.E.A. le 27 octobre d'autre part ;

Sur proposition du Ministre Travaux Publics, de l'Équipement et du Logement, après avis conforme du Conseil des Ministres

Décète

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES :

Art. 1.

Il est créé sous la dénomination « Département Assainissement » ci-après dénommé « Département », un Département au sein de la REGIDESO, doté de l'autonomie financière.

Art. 2.

Le Département est chargé de l'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales. Les études et Travaux nécessaires à l'établissement ou à l'extension des services visés ci-dessus, faits pour le compte de l'Etat ou des Communes seront confiés au dit Dé-

partement qui les exécutera lui-même ou le fera exécuter sous son contrôle.

Art. 3.

Le Département reprend à son compte les biens, droits, obligations et toutes infrastructures actuellement existantes se rapportant aux services d'assainissement à moins que ces biens et infrastructures ne soient propriété d'un service privé.

**CHAPITRE II :
DE L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE.**

**SECTION I :
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Art. 4.

Le Département est administré par le Conseil d'Administration de la REGIDESO tel que constitué par le Décret-loi n° 1/196 du 2 octobre 1968 et par le comité de Direction.

Le Maire de la Ville participe aux réunions du Conseil d'Administration de la REGIDESO traitant des questions de l'Assainissement.

Art. 5.

Conformément à l'article 8 du décret-loi n° 1/196 du 2 octobre 1968, le Conseil d'Administration possède les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'objet du Département dans le respect de l'autonomie financière de celui-ci.

**SECTION II :
DU COMITE DE DIRECTION.**

Art. 6.

La gestion journalière du Département est assurée par un comité de Direction composé du Directeur Général de la REGIDESO et du Directeur du Département.

Art. 7.

Au premier degré, le Directeur du Département relève administrativement et disciplinairement du Directeur Général de la REGIDESO et au second degré du Conseil d'Administration.

Art. 8.

Conformément et dans les limites prévues à l'article 14 du décret-loi n° 1/196 du 2 octobre 1978, le Directeur Général est responsable envers le Conseil

d'Administration. Le Directeur Général de la REGIDESO et le Directeur du Département assistent aux réunions du Conseil d'Administration et y ont voix consultative.

**CHAPITRE III :
ORGANISATION FINANCIERE :**

Art. 9.

Le Département subvient à ses dépenses au moyen :

- a) des recettes
- b) des subsides du Gouvernement

Art. 10.

La comptabilité du Département est tenue d'une manière séparée de celle de la REGIDESO et suivant le plan comptable national. Il est autorisé à emprunter dans les conditions prévues par la loi. Les taxes seront fixées et ajustées périodiquement de façon à réaliser un rendement raisonnable sur les immobilisations nettes en service, après avoir couvert l'intégralité des frais d'exploitation et d'entretien y compris l'amortissement calculé sur la valeur actuelle des immobilisations et à des taux correspondant à leur vie utile. Le Département peut recevoir des dotations et subsides de l'Etat. Il rend compte de l'utilisation de ces dotations et subsides au Conseil d'Administration.

Art. 11.

L'année comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes pour un exercice déterminé sont arrêtés au plus tards le 15 mars de l'année suivante.

Art. 12.

Le Département établira annuellement un bilan et un compte de pertes et profits. La comptabilité permettra de dégager les résultats financiers de la gestion de chaque poste en relation avec les prévisions de recettes et dépenses.

Art. 13.

Le compte de pertes et profits prévoit obligatoirement une dotation au fonds de réserve. Cette dotation doit être établie en fonction de la dépréciation des installations gérées par le Département.

Le fonds de réserve peut être déposé en comte à terme ou à préavis auprès de la Banque de la République du Burundi ou, avec l'autorisation des Ministres des Travaux Publics, et des Finances, être investi en effets émis du garanties par l'Etat. Les fonds déposés ou investis et les intérêts et dividendes provenant de ces dépôts ne peuvent être utilisés

que pour le renouvellement, l'amélioration et l'extension des installations, pour l'achat de matériel et d'équipement et pour la constitution des stocks.

Art. 14.

Si le solde est passif au 31 décembre, il est reporté sur l'exercice suivant et le conseil d'Administration examinera l'adaptation des taxes. Le solde actif au 31 décembre sera ajouté aux fonds de réserve.

Art. 15.

Le Département ne peut contracter aucun emprunt à plus d'un an et dont le montant excède la moyenne trimestrielle des recettes perçues au cours de l'exercice précédent sans l'autorisation du Conseil d'Administration et de l'Etat.

CHAPITRE IV :

DU CONTROLE FINANCIER ET DE LA
TUTELLE ADMINISTRATIVE.

Art. 16.

Un commissaire aux comptes chargé de contrôler les opérations financières du Département est dési-

gné conformément à l'article 29 du Décret-loi n° 1/196 du 2 octobre 1968.

Le Ministre des Travaux Publics assure la tutelle administrative du Département conformément au Décret-loi précité.

Art. 17.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 mars 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Equipement
et du Logement,

Ir. Isidore NYABOYA.

Décret n° 100/49 du 14 mars 1979 portant création du dépôt légal des archives de la République du Burundi.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978,

Vu le décret n° 100/207 du 21 décembre 1976 fixant l'organisation de l'administration centrale du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture,

Vu le décret-loi n° 1/9 du 4 mai 1978 portant réglementation des droits d'auteurs et de la propriété intellectuelle,

Attendu qu'il s'avère indispensable d'organiser les Archives produites tant par les administrations Publiques que les Secteurs Privés,

Décrète :

TITRE I

DE L'ORGANISATION GENERALE
ET OBJECTIF.

Art. 1.

Il est créé un dépôt légal des Archives de la République du Burundi au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture.

Art. 2.

Le Département des Archives Nationales du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est l'organe de l'Etat où seront canalisées toutes les Archives du pays. A ce titre il est chargé :

- 1° De recevoir l'ensemble des documents et dossiers de toute nature produits par toutes les Administrations et services de l'Etat du Burundi qui ont été déclarés « archives à classer » selon les modalités de l'article 9 et les sociétés privées.
- 2° De gérer cet ensemble d'archives à classer en son dépôt central des Archives Nationales selon les conditions prévues au Titre III.
- 3° De contrôler l'ensemble des dépôts provinciaux, communaux établis sur le territoire de la République et qui dépendent de lui.
- 4° De veiller à la conservation des « archives administratives courantes » dans les divers services et administrations dépendant de l'Etat selon les modalités de l'article 6.

- 5° De reconstituer le fonds d'archives historiques du Burundi, actuellement dispersées à l'étranger...
- 6° D'assurer l'exploitation administrative, historique, culturelle et éducative du fonds des Archives Nationales selon les modalités prévues aux articles 5, 6 et 12.

Art. 3.

Les règlements intérieurs des Archives Nationales sont arrêtés par le Ministre ayant les Archives dans ses attributions.

TITRE II DES ARCHIVES.

Art. 4.

Sont considérés, au sens du présent décret, comme Archives Publiques, les documents de toutes nature, quelle que soit leur forme, notamment manuscrite, dactylographée, imprimée, visuelle ou encore qui sont :

- 1° Réunie ou produit par :
- a) Les services publics
 - b) Les collectivités publiques
 - c) Les organismes parastataux
 - d) Les sociétés appartenant à l'Etat, aux collectivités publiques et établissements publics contrôlés par eux.
- 2° D'origine privée, devenue propriété publique à la suite d'un transfert de propriété notamment par convention, achat, don, legs ou reproduction d'originaux prêtés à cet effet.

Art. 5.

Tous les documents produits par les administrations et services de l'Etat restent en leur possession tant que leur intérêt administratif persiste et que leur consultation fréquente est nécessaire. Ces documents et dossiers de toutes natures sont appelés Archives Administratives courantes.

Art. 6.

La gestion des stocks d'archives administratives courantes est du domaine de l'Administration qui les produit. Le Directeur des Archives Nationales a le pouvoir de visite et de contrôle de ce stocks pour en vérifier le bon état de conservation. Il a le droit de proposer au Ministère d'origine des documents les mesures nécessaires pour assurer cette bonne conservation.

Art. 7.

Les Archives administratives courantes ne peuvent

être ni détruites ni cédées à des particuliers ou à des institutions privées.

Art. 8.

La totalité des dossiers et documents déclarés archives administratives courantes doivent être confiés au Directeur des Archives Nationales lorsque leur intérêt administratif cesse et que leur consultation fréquente n'est plus nécessaire.

Elles sont alors déclarées « Archives à classer ».

Art. 9.

Sont considérées comme archive à classer les documents suivants : manuscrits, dossiers de toute nature dactylographiques, polycopiés, multigraphiés, photocopiés, imprimés, produits dans un service administratif de l'Etat du Burundi, dont l'intérêt administratif a cessé, les documents sonores, filmés photographiés, télévisés de toute nature produit dans les mêmes conditions.

Art. 10.

Toutes les administrations sont tenues de déposer aux Archives Nationales en double exemplaire, toutes les publications, qu'elles soient photocopiées, multigraphiées ou imprimées.

TITRE III

DES DEPOTS DES ARCHIVES NATIONALES

Art. 11.

Il est créé un dépôt central des Archives Nationales à Bujumbura chargé de recevoir toutes les archives à classer du Gouvernement et Administrations Centrales du Burundi.

Art. 12.

Provisoirement, en attendant l'ouverture des dépôts d'archives provinciaux, les administrations provinciales et communales continueront à gérer le stock d'archives qu'elles ont produites selon les modalités des articles 5, 6, 7.

Art. 13.

Le dépôt central des Archives Nationales de Bujumbura est chargé de :

- 1° Recevoir des Administrations centrales la totalité des archives administratives courantes déclarées archives à classer.
- 2° De procéder à la destruction des dossiers et documents ayant cessé de présenter un intérêt administratif et dont l'intérêt historique est considéré comme nul selon les modalités du titre IV et déclarées archives périmées.

- 3° D'assurer la conservation indéfinie des documents qui lui sont confiés et dont la destruction n'a pas été décidée.
- 4° D'assurer le classement des archives qui lui sont confiées pour être conservées.
- 5° De fournir aux administrations d'origine qui le demandent communication des documents et dossiers d'archives qu'elles ont confiés pour conservation.
- 6° De permettre aux individus et institutions qui le demandent la communication et l'utilisation du stock d'archives nationales du Burundi selon les modalités du Titre V.

Art. 14.

La conservation des documents est assurée dans des bâtiments appropriés, spécialement équipés contre les intempéries, les sinistres et les agents biologiques.

Des règles de sécurité complètent ces dispositions.

TITRE IV.

DE LA DESTRUCTION DES ARCHIVES PERIMEES.

Art. 15.

Sont déclarées archives périmées les dossiers et documents confiés au Dépôt central des Archives Nationales qui ont perdu tout intérêt administratif et qui ne présente aucun intérêt historique parmi les Archives dites à classer provenant des Administrations et services de l'Etat.

Art. 16.

La désuétude des dossiers est décidée conjointement par le Ministre de l'Administration d'origine du document et par le Ministre ayant les Archives dans ses attributions.

Art. 17.

La destruction des archives périmées est assurée par les Archives Nationales, sur la foi des listes de destruction signées du Ministre d'origine et du Directeur des Archives Nationales. La destruction des Archives périmées fait l'objet d'un procès verbal dûment signé par le Chef du service de destruction des archives périmées.

TITRE V.

DE LA COMMUNICATION DES ARCHIVES

Art. 18.

Le dépôt central des Archives Nationales tient en permanence à la disposition des Administrations d'origine les Archives qu'elles lui ont confiées pour leur permettre la consultation périodique selon les besoins.

Art. 19.

Le dépôt des Archives Nationales conserve le stock d'Archives publiques au service exclusif des Administrations d'origine.

Art. 20.

La consultation d'Archives non encore tombées dans le domaine de diffusion générale par une administration autre que l'administration d'origine est soumise à l'accord explicite de celle-ci.

Art. 21.

Les Archives classées restent du domaine exclusif des Administrations d'origine pendant 30 années. Une fois ce délai écoulé, les archives entrent dans le domaine de diffusion générale et peuvent être communiquées gratuitement aux individus et institutions privés qui en expriment le besoin.

Art. 22.

Pour tous les documents qui ne sont pas tombés en vertu de l'article 21 dans le domaine de diffusion générale, le Département des Archives Nationales est tenu au secret absolu.

Art. 23.

Les documents ou dossiers qui pourraient présenter pour l'Etat ou pour des personnes physiques ou morales un inconvénient majeur en étant versés au domaine de diffusion générale pourront être conservés au secret pendant 50 années au plus. Après les 50 années, ces documents entrent dans le domaine de diffusion générale.

TITRE VI.

DES FONDS D'ARCHIVES PRIVEES.

Art. 24.

Les Archives privées sont les archives des notaires, des organismes économiques, des institutions culturelles, des associations et organisations de toute nature, dans la mesure où ces différentes entités ne sont pas visées à l'article 4, ainsi que les Archives des familles et des individus.

Art. 25.

La liste des personnes privées physiques ou mora-

les dont les archives intéressent la vie économique, culturelle, historique du pays est dressée par ordonnance du Ministre ayant les Archives dans ses attributions.

Art. 26.

Les personnes privées reprises dans la liste dressée en application de l'article 25 ne peuvent procéder à la destruction de leurs archives ni les faire sortir du territoire du Burundi, sauf accord explicite du Directeur des Archives Nationales.

Art. 27.

Les personnes privées conservent la gestion absolue de leur stock d'Archives en dépôt et restent maîtres de leur utilisation.

Art. 28.

Toute personne définie par l'Article 25 et tout individu et institution présents sur le territoire du Burundi peuvent céder, léguer ou confier en dépôt aux Archives privées en sa possession.

Art. 29.

Les Archives privées mises sous séquestre, saisies ou confisquées sont confiées au Département des Archives Nationales par l'autorité judiciaire à l'expiration du séquestre, sauf si elles sont rendues à leurs propriétaires.

TITRE VII.

DES ARCHIVES IMPRIMEES.

Art. 30.

Toutes les administrations publiques, les personnes privées, physiques et morales qui procèdent à l'impression de document pour une diffusion importan-

te sont en devoir d'en remettre un exemplaire au Département des Archives Nationales.

Art. 31.

Dans le cas où une Administration, un service ou un Etablissement public vient à disparaître, ses documents s'ils ne sont pas recueillis par l'Administration, le service ou l'Etablissement qui lui succède, sont obligatoirement et sans délai versés aux Archives Nationales.

VIII.

DISPOSITIONS PENALES.

Art. 32.

Sans préjudice de peines plus lourdes prévues par d'autres dispositions repressives, les infractions aux dispositions du présent Décret sont passibles d'une peine de servitude pénale de deux mois au maximum et d'une amende de 2.000 Frs au plus ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 33.

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de la signature.

Fait à Bujumbura, le 14 Mars 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Jeunesse, des Sports
et de la Culture,
Ladislas Ndaye.

Ordonnance n° 710/55 du 20 mars 1979 fixant les modalités d'application du décret-loi n° 1/3 du 1 février 1979 portant rachat de l'usine « RUZIZI ».

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/3 du 1 février 1979 portant rachat de l'Usine « RUZIZI », spécialement en son article 2,

Ordonnent :

Art. 1.

L'Etat burundais reprend tous les biens meuble et immeubles de la « RUZIZI » nécessaires au fonctionnement normal de l'Usine et dont la description détaillée est reprise en annexe à la présente ordonnance.

Art. 2.

L'Etat prend à sa charge et dans les mêmes con-

ditions contractuelles le personnel permanent de l'Usine « RUZIZI ».

Il fait également siens tous les engagements de la « RUZIZI » relatifs aux fournitures de matériel destiné à l'Usine.

Art. 3.

Le prix de rachat de l'usine « RUZIZI » sera fixé par la commission d'experts dont la composition et la procédure sont déterminées par les articles 4 à 12 de la présente ordonnance.

Art. 4.

Sont nommés membres de la Commission d'experts chargés de déterminer le prix de rachat de l'Usine « RUZIZI » :

Mr. CIZA François-Xavier	Président
Mr. NZIGAMASABO Astère	Secrétaire
Mr. NIYIMBONA P.	
Mr. KHUN Willi	
Mr. MBONANKIRA L.	

Art. 5.

La Commission est chargée d'établir un rapport détaillé sur l'évaluation du prix des biens de l'usine RUZIZI et de la soumettre dans un bref délai au Ministre des Finances et au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.

Art. 6.

Dans l'accomplissement de sa mission, la commission a tous les pouvoirs d'investigation, d'accès aux locaux de l'usine dans le respect des usages de celle-ci et aux documents comptables de cette dernière.

Elle peut requérir le concours de toute personne capable de l'éclairer sur sa mission.

Art. 7.

Le mandat d'expert est gratuit. Toutefois, les travaux d'un expert choisi en dehors du personnel de l'Administration publique seront rémunérés selon les usages en la matière.

Art. 8.

Le Président de la Commission fixe le premier jour de réunion des experts et, de commun accord avec ceux-ci, détermine le rôle de chacun.

A la même occasion, un délai estimatif de remise des rapports des différents experts est établi.

Des réunions ultérieures peuvent être tenues soit

à l'initiative du Président, soit à la demande des experts.

Art. 9.

Le Secrétaire de la Commission est chargé de rassembler tous les documents de travail de la commission, d'informer les experts de toute question de nature à faciliter leur mission, de mettre à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

Art. 10.

Le Secrétaire de la Commission, sur demande de chaque expert, se met en rapport avec le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural qui mettra à la disposition du requérant tous les moyens matériels indispensables à la réussite de sa mission.

Art. 11.

Une fois tous les rapports réunis, le Secrétaire en informe le président de la Commission qui convoque les experts à une dernière réunion.

Au cours de celle-ci, toutes les questions concernant les résultats de la mission sont débattues et la commission fixe le montant des rémunérations à allouer aux experts visés à l'article 7 ci-dessus.

Art. 12.

Le Président, aidé du Secrétaire de la Commission, établit, sur base des rapports des experts, un rapport global d'expertise avec toutes les explications qui s'imposent ainsi que les avis et considérations de la commission sur la mission.

Ce rapport sera transmis sans délai aux Ministres intéressés pour décision.

Art. 13.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 mars 1979.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural,

Dominique SHIRAMANGA.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES DE LA
« RUZIZI »
« RUZIZI » REPRIS PAR L'ETAT.

A. IMMEUBLES

1. Bâtiment de l'usine et ses dépendances sis à BUJUMBURA, Boulevard du 1er Novembre, comprenant :

1. Bâtiment N° 1 abritant l'usine stricto sensu ;
2. Bâtiment N° 2, 3, 4, et 5 servant à l'entreposage du coton-graine ;
3. Bâtiment N° 6 servant Bureaux et magasin ;
4. Bâtiment N° 7 servant entreposage des graines (semis) ;
5. Bâtiment N° 8 servant magasin d'approvisionnement
6. Bâtiment N° 9 servant atelier ;
7. Bâtiment abritant l'infirmerie
8. Pont-bascule

II. Magasin à coton (centres de rassemblement).

1. Cibitoke T. 4
2. Cibitoke T.8
3. Ruhagarika
4. Kasenyi
5. Kagunuzi
6. Miduha
7. Mbaza
8. Kihungwe
9. Bulamata
10. Kihanga T. 6
11. Kihanga T. 12
12. Muzinda
13. Maramvya
14. Katumba
15. Nyamabere
16. Kabezi

17. Kizingwe
18. Rumonge (avec Bureau)
19. Musenyi

III. Aires de séchages situées dans l'enceinte de l'usine.

B. MATERIEL : (*)

- I. Electrique servant à l'usine et ses dépendances
- II. De transport pneumatique du coton-graine
- III. D'égrenage du coton-graine
- IV. De tassage pneumatique
- V. De pressage des fibres
- VI. De transport mécanique des graines
- VII. De transfert pneumatique des graines vers l'usine « RAFINA »
- VIII. De transport de mottes
- IX. De stockage du coton-graine
- X. De manutention du coton-fibre
- XI. D'outillage de l'usine
- XII. De bureau de l'usine
- XIII. D'enrobage des graines
- XIV. D'installation pour égrenage du coton
- XV. Contre-incendie
- XVI. D'achat du coton
- XVII. De désinsectisation du coton
- XVIII. De réserve
- XIX. D'atelier
- XX. D'approvisionnement de l'usine

* Seuls les groupes sont repris ici.

—Le détail du matériel de chaque groupe peut être consulté au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural.

Ordonnance ministérielle n° 120/57 du 22 mars 1979 portant agrément de la Coopérative « Groupe d'exploitants de chaux Makamba (G.E.C.MA) » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant Institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27, 33 à 37 et 29 à 40 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 026/14 du 39

janvier 1967 portant fixation plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 ;

Considérant que le programme des activités de la Coopérative « Groupe d'exploitants de Chaux Makamba (G.E.C.MA) » immatriculée au Registre de Commerce le 27 février 1973 sous le numéro 15771, présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 24 janvier 1979,

Ordonne :

Art. 1.

La Coopérative « G.E.C.MA » est agréée com-

me entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- de la fabrication de la chaux
- un programme d'Investissement dont les prévisions représentent un total de l'ordre de quatre million huit cent soixante six mille (4.866.000FBu)

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la Coopérative « Groupe d'exploitants de Chaux Makamba » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 16 du Codes des Investissements.

- 1) Exonération totale des droits et taxes d'entrée

Ordonnance ministérielle n° 120/58 du 22 mars 1979 portant agrément de l'« Etablissement de Couture BARARUZUNZA » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant Institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27, 33 à 37 et 39 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des activités de l'« Etablissement de Couture BARARUZUNZA » dont les statuts ont été enregistrés le 28 décembre 1977 au greffe du Tribunal de première Instance de Bujumbura sous le numéro 19830 présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 24 janvier 1979,

Ordonne :

Art. 1.

L'« Etablissement de Couture BARARUZUNZA » est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant

sur le matériel et les matériaux constituant son premier équipement à savoir :

- 1 ventilateur
- 1 moteur à mazout
- 1 pompe à eau et moteur
- 1 camion d'une capacité de 10 t.

Ce matériel devra avoir été importé et mis en consommation dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1979.

Donatien BIHUTE.

- la fabrication des vêtements
- un programme d'investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de deux millions vingt quatre mille francs (2.024.000 FBu).

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements « l'Etablissement de Couture BARARUZUNZA » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 18 du Code des Investissements :

- 1) Exonération totale pendant deux ans (2) à compter de la déclaration de mise en consommation des droits et taxes d'entrée sur le matériel et équipement suivants :

- 11 machines à coudres Pfaff 260
- 1 Peugeot camionnette

- 2) Exonération totale des droits et taxes d'entrée pour une période ne pouvant courir au delà du 31 décembre 1980 sur la matière première à savoir :

- 10300 m d'étoffe du type drill p/an
- 1750 m d'étoffe du type white poplin p/an
- 2100 m d'étoffe du type printed shirting p/an
- 2100 m d'étoffe du type rinted poplin p/an

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/59 du 22 mars 1979 portant agrément de la « Boucherie-Charcuterie NZEYIMANA » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant Institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27, 33 à 37 et 39 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Considérant que le programme des activités de la « Boucherie-Charcuterie NZEYIMANA » dont les statuts ont été déposés au greffe du tribunal de première instance de Bujumbura le 6 mars 1979 et qui a été immatriculée au Registre de Commerce de Bujumbura sous le numéro 21129, présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 24 janvier 1979,

Ordonne :

Art. 1.

La « Boucherie-Charcuterie NZEYIMANA » est agréée comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant :

- L'installation d'une boucherie-charcuterie à Ngagara
- Un programme d'Investissements dont les prévisions représentent un total de l'ordre de cinq millions deux cent mille (5.200.000) francs.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements, la « Boucherie-Charcuterie NZEYIMANA » est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application de l'article 16 du Code des Investissements ;

1) Exonération totale des droits et taxes d'entrée sur les équipements suivants

- Une chambre froide
- Une camionnette Toyota (1,5 tonnes)

Ces derniers devront avoir été importés et déclarés en consommation dans un délai de 2 ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

2) Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période d'un an à compter de la date de la première déclaration en consommation des équipements importés.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/60 du 22 mars 1979 portant modification de l'ordonnance ministérielle n° 550/229 du 31 décembre 1975 portant agrément à la S.P.R.L. société de fabrication de produit plastiques, en abrégé « FABRIPLASTIC » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant

Institution du Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 15 à 27, 33 à 37 et 39 à 40 ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29 janvier 1968 portant fixation du plafond des Investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/229 du 31 décembre 1975 portant agrément de la SPRL FABRIPLASTIC comme entreprise prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission des Investissements en sa séance du 7 janvier 1979,

Ordonne :

Art. 1.

Il est ajouté aux articles 2 et 3 de l'ordonnance ministérielle n° 550/229 du 31 décembre 1975 portant agrégation de la SPRL FABRIPLASTIC comme entreprise prioritaire ce qui suit :

Art. 2.

Exonération totale jusqu'au 31 décembre 1979 des droits et taxes d'entrée sur les pièces de rechange dont la liste détaillée se trouve en annexe.

Art. 3.

Exonération des droits et taxes d'entrée jusqu'au 31 décembre 1980 sur les matières premières suivantes :

-- 200 t polyéthylène en granule par an correspondant à une valeur actuelle de	19,0 mio FBu
-- 2,5 t couleur concentrée par an correspondant à une valeur actuelle de	2,5 mio FBu
-- 2,5 t encre d'imprimerie par an correspondant à une valeur actuelle de	2,5 mio FBu
-- 2.000 l thinner par an correspondant à une valeur actuelle de	0,4 mio FBu
-- Tube en papier par an d'une valeur actuelle de	0,5 mio FBu

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 mars 1979.

Donatien BIHUTE.

FABRIPLASTIC s.p.r.l.

B. P. 227 R. C. 19074 — Compte B.C.B. 57754

Tél Bur : 6501 BUJUMBURA-BURUNDI

Bujumbura, le 12 mars 1979.

PIECES DE RECHANGES A COMMANDER

EXTRUDEUSE

- 1 Rubber nip rollers winding- 16" × 12 1/2 cm dia
- 1 Rubber nip rollers winding- 29" 3/4 × 12 1/2 cm dia
- 1 Top Rubber roller and collapsing roller 16" × 17,8 cm dia
- 1 Top rubber roller and collapsing roller 19 3/4 × 17,8 cm dia
- 1 Gear box CSW 35 3 speeds
- 1 Gear box CSW 50 4 speeds
- 1 Screw dia CSW 35
- 1 Screw dia CSW 50
- 2 Belt n° CLMCO 17
- 4 Belt n° B 38
- 8 Ball bearing of improllers NTN 205J
- 4 TRUST Bearing of gear box 3 speeds
4 speeds
- 10 Rubber of bearing to keep the oil of gear box n° STO30. 52. 10
- 10 Rubber of bearing to keep the oil of gear box n° TC 254510
- 8 Spring for a justing of top nip rollers for pressure to the bearing n° NTN 205
- 20 belt n° B72

- 1 Main motor 3 HP
- 1 Main motor 10 HP
- 8 Pipes of blowing motor O 3"
- 2 Air blowing motor O 3e
- 2 Air Pump 14 HP

SOUDEUSE AUTOMATIQUE

- 3 Lamp
- 3 Counter
- 2 Main motor 220 V 7,6 A 1420RPM
- 3 Photo cell unit
- elements
- 4 blade
- 4 Back pulling rollers, all adjusted bolt of upper or bottom blades
- 10 Belt of main motor n° A 41
- 10 Belt of main motor n° A 51
- 10 Belt of main motor n° A 54

WELDING CONTINUE AND MANUEL SEALER

- 2 Motor Model HS C 950335
Serial n° 76M 0324
AMP 1-3 CY 50/60 HP 1
Volt 220 — Watts 308
- 4 Ventilator for welding machine
- 12 Heat control and Switch

PRINTING MACHINE

- 20 blades

FABRIPLASTIC S.P.R.L.

Ordonnance ministérielle n° 540/63 du 26 mars 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de Trente-quatre millions cinq cent cinquante six mille deux cent et six francs Burundi (34.556.206 FBu) contracté à la Banque de la République du Burundi par l'Office National de Commerce et destiné à l'importation des marchandises en provenance de Chine.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

ATTENDU que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de Trente-Quatre Millions Cinq cent cinquante six Mille Deux Cent et Six Francs Burundi (34.556.206 FBu) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer à 100% l'importation, CIF DAR-ES-SALAAM avec assurance jusqu'à BUJUMBURA, des marchandises objet des licences AI

601.194 AI 601.197 à 601.206 et les licences AI 601.208 et 601.596 à 601.598 et en provenance de CHINE.

VU la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée signé le 15 mars 1979 entre la Banque de la République du Burundi et l'OFFICE NATIONAL DE COMMERCE,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi à l'Office National de Commerce à concurrence de Trente-Quatre Millions Cinq Cent Cinquante Six Mille Deux Cent et Six Francs Burundi (34.556.206 FBu) et qui sera utilisé pour l'importation des marchandises en provenance de la CHINE.

Art. 2.

La garantie est aussi accordée pour le financement des coûts de transport ferroviaire et lacustre, ainsi que les droits de douane afférant à l'opération.

Fait à Bujumbura, le 26 mars 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA,

Ordonnance ministérielle n° 540/64 du 27 mars 1979 relative au financement par la Banque de la République du Burundi de l'importation par l'Epimabu de fournitures et matériels divers de Bureau en provenance de Belgique, de la République Fédérale d'Allemagne et de Suède.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'EPIMABU à concurrence de VINGT CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BU (25.500.000 FBu) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer l'importation de fournitures et matériels de bureau en provenance de BELGIQUE, de la REPUBLIQUE FEDERALE ALLEMANDE et de la SUEDE ;

Attendu que le présent crédit est destiné à financer à raison de 100% l'importation CIF BUJUMBURA, de fournitures et matériels divers de bureau faisant l'objet des licences n° 601/489, 601.490 601.667, 701.288, 701.325, 701.326, 701.497 et 701.498 et à couvrir également les droits de douane afférentes à l'opération.

Vu la Convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée,

Ordonne :

Art. Unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi au profit de l'EPIMABU à concurrence de VINGT-CINQ MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (25.500.000 FBu) et qui sera utilisé pour l'importation de fourniture et matériels divers de bureau en provenance de Belgique, de la République Fédérale Allemande et de la Suède.

Fait à Bujumbura, le 27 mars 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 540/66 du 29 mars 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de quinze millions de francs Burundi (15.000.000 FBU) contracté à la Cadebu par la Coopérative « La Solidarité » pour le financement du fonds de roulement.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut em-

prunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Vu les statuts de la Coopérative,

Ordonne :

Art. unique :

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la CADEBU au profit de la Coopérative « SOLIDARITE » à concurrence de Quinze Millions de Francs Burundi (15.000.000 FBU).

Fait à Bujumbura, le 29 Mars 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 540/67 du 30 mars 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de six millions deux cent vingt mille francs burundi (6.220.000 FBU) contracté à la Banque de la République du Burundi par l'Office National de Commerce et destiné à l'Importation de 300 tonnes de farine en provenance de Belgique.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de six millions deux cent vingt mille francs burundi (6.220.000 FBU) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destinée à financer à 100% l'importation, C. & F. DAR-ES-SALAAM de 300 tonnes de farine en provenance de Belgique ; objet de la licence n° 701.570 ;

Attendu que la Banque accepte également de fi-

nancer le coût des transports ferroviaire et lacustre, les frais d'assurance ainsi que les droits de douanes ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi d'ouverture de crédit précitée signé le 28 mars 1979 entre la Banque de la R publique du Burundi et l'Office National de Commerce,

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi à l'Office National de Commerce à concurrence de six millions deux cent vingt mille francs burundi (6.220.000 FBU) et qui sera destiné à financer à raison de 100% l'importation, C. & F. DAR-ES-SALAAM, de 300 tonnes de farine en provenance de Belgique, objet de la licence n° 701.570.

Art. 2.

La garantie porte aussi sur le financement de coûts de transports ferroviaire et lacustre, des frais d'assurance ainsi que les droits de douanes afférent à l'opération.

Fait à Bujumbura, le 30 mars 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

B. — DIVERS

FORCES ARMEES

Admission sous-statut

Par ordonnance n° 520/24 du 9 février 1979 du Ministre de la Défense Nationale,

Ont été admis sous-statut à la date du 1 octobre 1975, les officiers dont les noms suivent :

- 7309 BENGÉYE Michel
- 7396 BURENI Longin
- 7412 MASAHO Pascal
- 7444 NYOMANA Anaclét

Par décret n° 100/39 du 27 février 1979 a été nommé au grade de sous-lieutenant à la date du 1 octobre 1976, le sous-lieutenant commissionné KAROLERO Charles matricule 7899, S0375.

Par décret n° 100/40 du 27 février 1979 ont été nommés au grade de sous-Lieutenant à la date du 1 octobre 1975, les sous-lieutenants commissionnés dont les noms suivent :

- S0370 BENGÉYE Michel
- S0371 BURENI Longin
- S0372 MASAHO Pascal
- S0373 NYOMANA Anaclét

Révocation d'un sous-lieutenant

Par décret n° 100/41 du 27 février 1979 a été révoqué des Forces armées le sous-lieutenant NTIRANYIBAGIRA Grégoire matricule S0243.

Admission sous-statut d'un officier

Par ordonnance n° 520/34 du 27 février 1979 a été admis sous-statut à la date du 1 octobre 1976 le sous-lieutenant KAROLERO Charles matricule 7899. S0375.

Décommissionnement d'un sous-lieutenant

Par ordonnance n° 520/35 du 27 février 1979, le sous-lieutenant KIDENDE Salvator a été décommissionné de ce grade.

Révocation d'un sergent

Par ordonnance n° 520/48 du 9 mars 1979 du Ministre de la Défense nationale, le sergent FIKIRINI Rénovat matricule C0545 a été révoqué des Forces armées.

MAGISTRATURE ASSISE

Commissionnement

Par ordonnance n° 560/18 du 7 février 1979 du Ministre de la Justice a été commissionné au grade de Président des Tribunaux de Province Monsieur MBABAYE Léonce.

Affectation de certains juges des tribunaux inférieurs

Par ordonnance n° 560/27 du 12 février 1979, les juges dont les noms suivent sont affectés comme suit :

MM : MUSHIRAKURE Mathias : Juge du Tribunal de Kayanza
 NDIKURIYO Joseph : Secrétaire-adjoint de la Commission de contrôle Judiciaire.

Affectation de certains juges de Province

Par ordonnance n° 560/33 du 27 février 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

MM : RUGUNGUMA Philippe : Juge du tribunal de province TORA
 KIGANAHE Théophile : Juge du tribunal de province BUKIRASAZI
 RUKOKOZA Pierre Damien : Juge de province RUTANA
 NAYIGIHUGU Pierre : Juge du tribunal de province KIRUNDO

Nomination d'un magistrat près les juridictions supérieures

Par décret n° 100/50 du 14 mars 1979, a été nommé magistrat près les juridictions supérieures à titre provisoire, Monsieur SAHINGUVU Ernest.

Affectation de certains juges de résidence

Par ordonnance n° 560/51 du 13 mars 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

MM : NDINKABANDI Joseph : Juge-Président du tribunal de résidence KABEZI
 NTEMAKO Sylvestre : Juge président du tribunal de résidence de MUBWIZA

NTIBANDETSE André : juge président du tribunal de résidence BUGENDANA
 GAHINYUZA Pierre-Claver : juge président du tribunal de résidence GITEGA
 NIRAGIRA Fabien : juge du tribunal de résidence BUGANDA
 KAGEZA Cyrien : juge du tribunal de résidence MUZENGA-RWANKONA
 KAMONDO André : juge du tribunal de résidence KIRUNDO
 NKURAMBA Cyrien : juge du tribunal de résidence BURARANA

MAGISTRATURE DEBOUT

Nomination à titre provisoire des magistrats du Ministère public.

Par décret n° 100/47 du 14 mars 1979 ont été nommés substitués du procureur de la République à titre provisoire :

MM : NTIRANYUHURA Théophile
 KAMANA Gaspard

PLAN

Nomination de directeur de cabinet

Par décret n° 100/34 du 8 février 1979, a été nommé directeur de Cabinet du Ministère du Plan, Monsieur RUKINGAMUBIRI Bernard, matricule 205.896.

TRAVAUX PUBLICS, EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Nomination de grade au sein des directions générales

Par décret n° 100/43 du 6 mars 1979, ont été nommés à la direction générale de l'énergie et de la coordination des équipements en qualité de :

MM : Ingénieur SABUSHIMIKE Séverin : directeur général
 Ingénieur NIYIMBONA Pancrace : directeur de l'Energie
 BUSUGURU Mathias : directeur-adjoint chef de service administratif et documentation.

Par décret n° 100/44 du 6 mars 1979, ont été nommés à la direction générale des routes en qualité de :

MM : Ingénieur NAHIGOMBEYE François : directeur général
 Ingénieur NTAHONSIGAYE Venant : directeur technique chargé des études et du contrôle

Ingénieur NIZIGAMA Boniface : directeur technique chargé de l'Exploitation
 BIREHA Audace : directeur administratif et financier

Ingénieur HICINTUKA Léonard : directeur-adjoint chargé du réseau routier national
 BIZIMANA Raphaël : directeur-adjoint chargé de la Voirie urbaine

Ingénieur MUGIRANEZA Joseph : directeur-adjoint chargé de la mécanisation
 GAHUNGU Léopold : directeur-adjoint chargé du personnel
 NGENDAKUMANA Déogratias : directeur-adjoint financier

Par décret n° 100/45 du 6 mars 1979, ont été nommés au sein de la direction générale du bâtiment en qualité de :

MM : NDAHIBESHE Egide : directeur général
 Ingénieur NZEYIMANA André : directeur des études et travaux neufs
 Ingénieur MABUSHI Tharcisse : directeur de l'entretien des immeubles de l'Etat et de gestion des ateliers.

FONCTION PUBLIQUE

Commissionnement de grade

Par décret n° 100/35 du 8 février 1979, Monsieur MUTANA Athanase a été commissionné au grade de conseiller de sixième classe (c. 6.)

Mise en disponibilité pour convenances personnelles^S

Par décret n° 100/36 du 14 février 1979, ont été mis en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée maximum de six ans les fonctionnaires de l'enseignement secondaire repris cis-après :

MM : NTAHOTURI Bernard, matricule 509.824, conseiller de 6ème classe avec effet le 1er octobre 1978
 NYAKAGENI Boniface, matricule 507.416, conseiller de 5ème classe, avec effet le 16 octobre 1978.

FINANCES

Nomination de certains hauts fonctionnaires

Par décret n° 100/37 du 26 février 1979, ont été nommés :

MM : NTIRANDEKURA Nicodème : directeur général des recettes
 NEZERWE Philippe : directeur du budget-contrôle

HABONIMANA Anselme : directeur de la Trésorerie
NDIKUNDAVYI Elie : directeur de la comptabilité

INFORMATION

Nomination du directeur de Cabinet

Par décret n° 100/32 du 8 février 1979, a été nommé directeur de Cabinet du Ministère de l'Information, Monsieur NDAYIMIRIJE Marc

AGRICULTURE, ELEVAGE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Retour au domaine de l'Etat des parcelles

Par ordonnance n° 710/53 du 16 mars 1979 du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural les parcelles n°s 242, P. 243, P. 244, P. 245, P. 246, P. 247, P. 248, P. 250, P. 251, P. 252 P. 253 en partie, P. 257 et P. 258 sises à Bujumbura et faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume E. XXX folio 166 font retour au domaine de l'Etat.

COMMERCE ET INDUSTRIE

Nomination de hauts fonctionnaires du Ministère du Commerce et de l'Industrie

Par décret n° 100/31 du 8 février 1979, Ont été nommés :

MM : NTIBAGIRIRWA Léonard : directeur de l'Industrie
SINDIMWO Raymond

AFFAIRES ETRANGERES ET COOPERATION Transfert

Par décret n° 100/42 du 14 mars 1979, Monsieur KANJOLI Vital, substitut du procureur de la République a été transféré du cadre de la magistrature au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Détachement

Par décret n° 100/56 du 27 mars 1979, a été dé-

taché auprès de l'organisation pour l'aménagement du Bassin de la Kagera, Monsieur BARIGUME Etienne

GEOLOGIES ET MINES

Nomination d'un directeur de cabinet

Par décret n° 100/55 du 15 mars 1979, a été nommé directeur de cabinet au Ministère de la Géologie et Mines, Monsieur BANGURA François.

AGENCE BURUNDAISE. DE PRESSE

Nomination du Directeur-Adjoint

Par décret n° 100/33 du 8 février 1979, Monsieur SENDAZIRASA François a été nommé directeur-adjoint à l'Agence burundaise de Presse, chargé du desk national.

BURUTAN

Nomination d'un membre du Conseil d'Administration

Par ordonnance n° 550/19 du 7 février 1979, a été nommé administrateur représentant l'Etat à la Société « BURUTAN » Monsieur SIMBARUHIJE Daniel.

CADÉBU

Nomination du directeur général

Par décret n° 100/38 du 26 février 1979 a été nommé en qualité de directeur général de la Caisse d'Épargne du Burundi Monsieur KANANIYE Serge.

COTÉBU

Nomination du directeur général

Par décret n° 100/46 du 8 mars 1979, a été nommé directeur général complexe textile de Bujumbura, Monsieur NDUWAYO Antoine.

SOMIBUROM

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/54 du 15 mars 1979, a été nommé directeur de la société mixte minière et industrielle Burundo-Rumaine « SOMIBUROM » Monsieur KATABAZI Rénovat.

NATIONALITE

Acte de renonciation à sa nationalité d'origine faite, dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité Burundaise par mariage.

En date du 14ème jour du mois de février mil neuf cent soixante-dix-neuf, devant nous, Audace BITA BUZI, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUKANTABANA Gertrude, fille de

Sebahonda J.N. et de KANDORERE Anastasie née à Rubona en 1956 Commune Rubona, Arrondissement Butare, préfecture Butare (Rwanda).

Il résulte de l'acte de notoriété, délivré en date du 13 décembre 1976 par le tribunal de résidence Ngagara, ci - annexé, qu'en date du 13 décembre 1976 Ngagara la comparante a contracté mariage avec Monsieur Murekezi J.B.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 14^{ème} jour du mois de février mil neuf-cent soixante-dix-neuf sous le numéro 579.



C. — ACTES DE PROCEDURE

Signification du jugement et commandement préalable à la saisie-Exécution à domicile inconnu.

L'an mil neuf cent soixante-dix-neuf, le 7ème jour du mois de mars ; A la requête de Monsieur SEMURUNGA Enock, Aumônier Militaire B.P. 20 Bujumbura.

Je soussigné, SUMIYE Anselme, huissier à Bujumbura, ai signifié à Monsieur FRANCIS LUAMBO sans résidence connue au Burundi, le jugement dont l'expédition ci-contre rendu entre partie par le tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura sous la date du 21 février 1979 ;

La présente signification se faisant pour information et direction du signifié ;

Et d'un contexte, j'ai SUMIYE Anselme, huissier, soussigné résidant à Bujumbura fait commandement à FRANCIS LUAMBO, étant à son domicile ou résidence inconnue et y parlant à B.O.B. de, dans les vingt-quatre heures pour tout délai, à dater de la présente payer au requérant ou immédiatement à moi, huissier porteur des pièces ;

- 1) la somme de Cent et huit mille cinq cent vingt-neuf francs (108.529) montant de la condamnation prononcée par le jugement précité ;
- 2) la somme de quatre cent vingt (420) montant des dépens taxés au dit jugement ;
- 3) La somme de soixante francs (60) montant du coût de l'expédition de jugement ;
- 4) La somme de quatre mille trois cent quarante frs (4.340) montant du droit proportionnel de 4% prélevé sur toutes sommes allouées ;
- 5) La somme de... montant des intérêts alloués et calculés à 6% l'an sur la condamnation principale : depuis le 29 octobre 1978 jusqu'au jour des présentes ;
- 6) La somme de... montant des indemnités de chômage de 1.000 frs par jour à partir du 29 octobre 1978 jusqu'au jour des présentes ;

Lui déclarant que, faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les voies de droit notamment la saisie-exécution de ses meubles ou effets ;

Et, je lui ai, partant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit ; Et attendu que le cité n'a ni résidence, ni domicile connue au Burundi, J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal susdit et en ai fait parvenir une co-

pie aux fins d'insertion dans le prochain numéro du B.O.B.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 FEVRIER 1979.

En CAUSE : SEMURUNGA Enock, résidant à Bujumbura B.P. 20 **PARTIE DEMANDERESSE**
CONTRE : FRANCIS LUAMBO, résidant à Bujumbura B.P. 1741 **PARTIE DEFENDERESSE**

ATTENDU que la partie défenderesse bien que régulièrement citée ne comparait pas ni personne en son nom ;

ATTENDU Que les conclusions de la demande ne sont pas contestées, qu'elles paraissent justes et bien certifiées au vu des pièces du dossier ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit à la demande ;

PAR DES MOTIFS :

LE TRIBUNAL, STATUANT PAR DEFAULT après avoir délibéré conformément à la loi ;

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu la loi n° 1/185 du 1^{er} octobre 1976 portant organisation et compétence judiciaire ;

VU l'ordonnance ministérielle n° 560/40 du 21 février 1977 portant mise en vigueur de certaines dispositions de cette loi ;

VU la loi du 29 juin 1962 maintenant en vigueur les actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

VU le Code civil ;

Vu le code de la route ;

Vu le Code de Procédure Civile ;

DIT le défendeur responsable de la collision qui s'est produite le 17 avril 1978 entre son véhicule et celui du demandeur ;

CONDAMNE le défendeur à payer au demandeur la somme de 108.529 représentant le devis des réparations à faire sur son véhicule B.3959 majorée des intérêts Judiciaires à 6% l'an depuis le jour de l'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

Le CONDAMNE au paiement d'une indemnité de chômage de 1.000 par jour depuis le jour d'assignation jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;

CONFIRME la saisie conservatoire du véhicule V.W. 4249 et la convertit en saisie-exécution.

MET les frais de la présente instance à charge du défendeur ;

AINSI jugé et prononcé à Bujumbura, en audience publique du 21 février 1979 où siégeaient Messieurs RWAYONGWE Edouard : Président KATARAMPASHI Charles et NZISABIRA Sylvère : Juges, BITIHARI Mathias : Officier du Ministère Public, NDORERE Cassien, Greffier-Adjoint,

LE GREFFIER-ADJOINT (sé) NDORERE Cassien
LES JUGES (sé) KATARAMPASHI Charles

(sé) NZISABIRA Sylvère

LE PRESIDENT (sé) RWAYONGWE Edouard

Mandons et ordonnons à tous huissiers à ce requis de mettre le présent jugement à exécution ; AUX Procureur Généraux et aux Procureurs près les tribunaux de Première instance d'y tenir la main ; à tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi, le présent jugement a été signé et scellé du sceau du tribunal.

Pour expédition délivrée en forme exécutoire.

DONT ACTE,

(sé) Le Greffier,



D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOCOFRIP BURUNDI STATUTS DE SOCIETES

L'an mil neuf cent soixante dix-huit, le 14ème jours du mois d'Août, a été décidé entre les soussignés, GAHOMERA Elias d'une part, et Messieurs ABDUL REHEMTULA et ADULHUSSEIN M. LADHA d'autre part, la constitution d'une société.

Art. 1.

Il est formée une société des personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi.

Art. 2.

La société a pour objet l'importation et la vente des articles des traite et principalement les friperies.

Art. 3.

La société prend la dénomination de SOCIETE COMMERCIALE GENERALE du Burundi en abrégé « SOCOFRIP BURUNDI » « S.P.R.L. »

Art. 4.

Le siège de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transférable à tout autre endroit du Burundi par simple décision du conseil d'administration.

Art. 5.

La société est constituée pour un terme de quinze ans, prenant cours à la date des présents statuts.

Art. 6.

Si l'un des 3 associés se retire, la société pourra continuer ses activités avec les 2 autres associés restants. L'associé qui se retire, il lui sera remis sa part dans la société.

Art. 7.

Le capital social est fixé à 3.000.000 Frs Bu. divisé en parts égales pour les trois associés.

Art. 8.

Le capital souscrit est dès à présent entièrement libéré en espèce et se trouve à la disposition de la société ; soit Fr Bu. 1.200.000 versée par Messieurs

GAHOMERA Elias	1.200.000
ABDUL REHEMTULA	1.200.000
ABDULHUSSEIN M. LADHA	1.200.000
	3.600.000

Art. 9.

Les cessions des parts entre vifs devront recevoir l'assentiment des associés, qui bénéficieront d'un droit de préemption.

Art. 10.

A la demande d'un des associés, le capital peut augmenté par lui-même ou par deux ou trois associés.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts respectives.

Art. 11.

En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ne pourront requérir l'apposition des scellés sur les avoirs de la société ou agir en justice, avant que l'Assemblée générale des associés n'ait délibéré et pris une décision concernant, soit l'agrément des héritiers ou ayants-droit en qualité d'associés, soit le rachat des parts.

Dans ce cas, les parts seront rachetées à leur valeur estimée de commun accord, ou en cas de contestation, par deux experts désignés l'un par la société, l'autre par les ayants-droit. Au cas où ces deux experts ne seraient pas d'accord, ils seront départagés par un troisième expert désigné par le tribunal de première instance du lieu du siège social de la société.

Art. 12.

Les pouvoirs de gestion et d'Administration des biens et d'immeubles de la société sont confiés à un Directeur Général assisté d'un Directeur-Gérant. Le Directeur Général est responsable de la bonne marche des activités de la société et la représente partout où s'est nécessaire, devant les tiers et en justice.

Le Directeur-Gérant est responsable de la bonne gestion des biens et immeubles de la société.

Aucun document engageant la société n'est valable que signé par les Directeur-Général et le Directeur-Gérant.

Art. 13.

Monsieur GAHOMERA Elias est nommé par les associés Directeur Général de la Société. Monsieur ABDUL RAHEMTULA est nommé Directeur-Gérant (Adjoint) Monsieur ABDULHUSSEIN M. LADHA est nommé Administrateur de la Société avec un droit de regard sur sa bonne marche.

Art. 14.

Le bénéfice sera réparti, après présentation du bilan à l'Assemblée générale, entre les associés au prorata du nombre des parts qu'ils possèdent. A moins que l'Assemblée générale ne décide autrement.

Art. 15.

Toutes contestations à l'exécution, inexécution et interprétation des présents statuts, seront de la compétence des tribunaux établis au lieu du siège de la société.

Ainsi fait à Bujumbura, le 14.08.1978.

Directeur Général Mr. GAHOMERA Elias
Directeur Gérant Mr. ABDUL RAHEMTULA
Administrateur Mr. ABDULHUSSEIN M. LADHA

A.S. n° 4788 : Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 17 octobre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent quatre-vingt huit.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt : 10.000Fr ; 4 copies 320 suivant quittance n° 45/781/c du 19 octobre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 19 octobre 1978. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

BRASSERIE ET LIMONADERIE DU BURUNDI

« BRARUDI »

Société par actions à responsabilité limitée

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU VINGT-HUIT MARS MIL NEUF CENT SEPTANTE HUIT.

L'an mil neuf cent septante-huit, le vingt-huitième jour du mois de mars, s'est réunie au siège social à Bujumbura (République du Burundi) l'assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la

S.A.R.L. Brasserie et Limonaderie du Burundi « BRARUDI », société par actions à responsabilité limitée établie à Bujumbura où elle est immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro quatorze mille neuf cent treize, constituée suivant acte passée à Bujumbura le neuf janvier mil neuf cent soixante-trois publié au Bulletin Officiel numéro quatre du premier avril mil neuf cent soixante-trois pages cent septante-deux à cent quatre-vingt quatre, modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire du quatorze décembre mil neuf cent soixante-cinq dont la décision est parue au Bulletin Officiel du Burundi numéro trois du premier mars mil neuf cent soixante-six et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-quatre août mil neuf cent septante-trois, décision parue au Bulletin Officiel du Burundi numéro douze du premier décembre mil neuf cent soixante treize et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-six mars mil neuf cent septante-quatre dont la décision est parue au Bulletin Officiel du Burundi numéro sept du premier juillet mil neuf cent septante-quatre par l'Assemblée Générale Extraordinaire du trente-mars mil neuf cent septante-six dont la décision est parue au Bulletin Officiel du Burundi numéro cinq du premier juin mil neuf cent septante-sept et par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-neuf mars mil neuf cent septante sept.

L'Assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, qualités et demeures ou la dénomination et le siège social ainsi que le nombre des parts sociales dont chacun d'eux se déclare propriétaire sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée signée par le Président, les scrutateurs et le secrétaire.

Les procurations, toutes sous seing privé mentionnées en ladite liste demeureront annexés au présent procès-verbal.

L'Assemblée est présidée par Monsieur E. ROUSTER, Administrateur-Délégué de la Société, conformément à l'article 35 des statuts.

Le Président désigne comme secrétaire :

L. RODRIGUES

L'assemblée choisit comme scrutateurs :

J. DECOSTER

F. POPULAIRE

Monsieur le Président expose :

A. — que la présente assemblée générale extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Augmentation de capital à concurrence de trente-deux millions cinq cent deux mille six cents francs pour le porter de trois cent sixante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille quatre cents francs à quatre

cent millions trente-deux mille francs par la création de sept mille huit cents parts sociales nouvelles numérotées de quatre-vingt huit mille deux cent un à nonante six mille, jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participant aux dividendes à partir du premier janvier mil neuf cent septante-huit. Ces sept mille huit cents parts sociales sont à souscrire au pair et à libérer par l'apport de créances d'un montant de soixante-neuf millions trois cents dix mille huit cents francs, la somme de huit mille huit cent quatre-vingt six francs par part sociales étant affectée à concurrence de quatre mille cent soixante-sept francs au capital et à concurrence de quatre mille sept cent dix-neuf francs à titre de prime d'émission à un compte de réserve indisponible dont il ne pourra être disposé que dans les formes et conditions prévues pour les modifications aux statuts.

2. Souscription et libération.

3. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

4. Modification aux statuts de l'article cinq pour le mettre en concordance avec la situation et la représentation nouvelles du capital.

5. Pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des résolutions prises par l'assemblée générale.

6. Divers.

B. — que la liste de présence indique que l'Assemblée générale réunit par personne ou par mandataire, sept actionnaires possédant ensemble la totalité des parts sociales et que nul ne pourra prendre part au vote pour plus de dix-sept mille six cent quarante voix.

C. que l'intégralité des parts sociales étant présente ou représentée, l'assemblée est apte à délibérer ou à voter sans avoir justifier de l'envoi des convocations.

D. — que pour assister à l'assemblée, les actionnaires présents ou représentés ne sont conformés aux articles trente-trois et trente-quatre des statuts.

Ces faits vérifiés et reconnus exact par l'assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée conformément à l'article trente-huit des statuts des pour délibérer sur son ordre du jour.

L'assemblée, après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes :

Premier résolution : Augmentation du capital de trois cent soixante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille quatre cent francs à quatre cent millions trente-deux mille francs.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de trente-deux millions cinq cent deux mille

six cents francs pour le porter de trois cent soixante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille quatre cents francs à quatre cent millions trente-deux mille francs par la création de sept mille huit cents parts sociales jouissant des mêmes droit et avantages que les parts sociales existantes et participant aux dividende à partir du premier janvier mil neuf cent septante-huit, à souscrire au pair et à libérer par l'apport de créance liquides, certaines et exigibles à charge de la société à concurrence de soixante-neuf millions trois cent dix mille huit cents francs. La somme de huit mille huit cent quatre-vingt six francs par part sociale est affectée à concurrence de quatre mille cent soixante-sept francs au capital et à concurrence de quatre mille sept cent dix-neuf francs par part sociale à titre de prime d'émission à un compte de réserve indisponible dont il ne pourra être disposé que dans les formes et conditions prévues pour les modification aux statuts.

Elle décide d'attribuer les sept mille huit cent parts sociales nouvelles en souscription à la République du Burundi.

La première résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Souscription et libération.

Et à l'instant, la République du Burundi, ici représentée par Monsieur S. NDUWINGOMA après avoir entendu lecture de tout ce qui précède et reconnu avoir connaissance des statuts de la société, souscrit les sept mille huit cents parts sociales nouvelles dont la création a été décidée par la première résolution ci-dessus aux conditions qui y sont stipulées, chacune des sept mille huit cents parts sociales étant libérées intégralement par l'apport qu'elle déclare faire à la présente société de créances liquides, certaines et exigibles, à charge de la société, qui se trouvent ainsi éteintes par confusion à due concurrence. Par suite, la somme de soixante-neuf millions trois cent dix-mille huit cent francs se trouve, dès à présent, à la libre disposition de la société, ce que l'assemblée reconnaît.

Deuxième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'assemblée constate que par suite de la souscription, de la libération et de l'attribution des parts sociales nouvelles, l'augmentation de capital de trois cent soixante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille quatre cents francs à quatre cent millions trente-deux mille francs a été effectivement réalisé et que le capital de la société s'élève donc à quatre cent millions trente-deux mille francs représenté par nonante-six mille parts sociales, sans désignation de valeur nominale, donnant chacune droit à un nonante-six millième de l'avoir social.

La deuxième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Troisième résolution : Modifications des statuts.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Article cinq

Les alinéas un, deux et trois de cet articles sont remplacés par le texte suivant ;

Le capital social est fixé à quatre cent millions trente-deux mille francs burundais.

Le capital est entièrement libéré.

Il est représenté par nonante-six mille parts sociale, sans désignation de valeur nominale, numéro un à nonante-six mille et donnant chacune droit à un nonante-six millièmes de l'avoir social.

La troisième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Pouvoirs conférés au conseil d'Administration.

L'assemblée décide de conférer au conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions sur les objets qui précèdent.

La quatrième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Frais.

L'assemblée déclare que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charges incombant à la société en raison de l'augmentation de capital décidée par la présente assemblée est estimé à quatre cent vingt mille francs.

La cinquième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Sixième résolution : Le dépôt du procès-verbal à l'Office Notarial.

L'assemblée désigne Monsieur L. NDUWAYO ou à son défaut, Monsieur J. FAMENNE aux fins de déposer au rang des minutes de l'office notarial de Bujumbura le présent procès-verbal et ses annexes.

La sixième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

Septième résolution : Condition suspensive.

Les résolution ci-dessus ne deviendront définitives qu'à dater de l'autorisation prévue par la loi.

La septième résolution est adoptée par l'assemblée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant ainsi épuisé, la séance commencée à dix-sept heures a été levée à dix-sept heures trente.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal date et lieu que dessus.

Lecture faite, le Président, les membres du Bureau, les Administrateurs et les actionnaires qui en ont exprimé le désir ont signé le présent procès-verbal.

Le Président

Edouard ROUSTER

Le Secrétaire

L. RODRIGUES.

Les Scrutateurs

J. DE CEUSTER
F. POPULAIRE.

Les actionnaires

COMPAGNIE BRUXELLES-LAMBERT S.A.

représentée par Monsieur E. ROUSTER.
E. ROUSTER.

HEINEKEN INTERNATIONAL BEHEER.B.V.

représentée par Monsieur F. POPULAIRE.
F. POPULAIRE.

REPUBLIQUE DU BURUNDI

représentée par Monsieur S. NDUWINGOMA.
S. NDUWINGOMA.

ACTE NOTARIE N° 3.523

L'an mil neuf cent soixante dix-huit, le trentième du mois de Mars.....

Nous Léopold NDAYISABA Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux a.i., Notaire à Bujumbura.....

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant.....

Nous a été présenté par :.....

1. Monsieur Léonard NDUWAYO, résidant à BUJUMBURA, représentant les actionnaires de la société BRARUDI.....

En présence de Messieurs BUNYONI Séverin et KIBIBIRO Isidore, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.....

Des nouveaux associés peuvent adhérer à la société, mais chaque candidature est approuvée par l'assemblée générale des associés.

Art. 7.

Retrait

Chacun des associés peut se retirer moyennant un préavis de deux mois le remboursement des parts et toutes autres sommes dont il a droit sera effectué à l'expiration de l'exercice social.

Art. 8.

Succession

La société n'est pas dissoute, par cause de décès, d'interdiction de faillite, de déconfiture, ou de la mise en liquidation d'un des associés. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

Art. 9.

Responsabilité des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

Administration

La société est administré par un Administrateur Délégué qui signe un contrat de mandat avec elle. Il est désigné par l'assemblée général des associés.

Art. 11.

Pouvoirs de l'Administrateur-Délégué.

L'Administrateur Délégué est chargé de la vie quotidienne de la société. Il la représente devant les instances judiciaires, ainsi que devant les tiers. Il engage et révoque le personnel tant Administratif que technique. Il fixe le montant de leurs salaires ainsi que toute autre indemnité.

Art. 12.

Assemblée Générale

L'Assemblée Générale sera obligatoirement tenue deux fois par an. La convocation doit parvenir aux associés 15 jours au moins avant la réunion. Elle doit préciser l'ordre du jour.

Art. 13.

Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 14.

Bilan.

L'Administrateur Délégué doit, à la fin de chaque exercice social clôturer les écritures comptables, dresser un inventaire des biens, établir le Bilan, le compte d'exploitation ainsi que le compte des profits et pertes.

Art. 15.

Répartition des bénéfices.

L'excédent favorable après la constitution des réserves, sera partagé entre associés au prorata des parts de chacun.

Art. 16.

Liquidation

A l'expiration de la durée de la société, ou en cas de liquidation l'assemblée générale procède à la désignation d'un liquidateur.

Le liquidateur désigné aura tous les pouvoirs dévolus à l'administrateur délégué.

Art. 17.

Contestations.

Toutes contestations soit entre associés, l'Administrateur Délégué ou les tiers sont du ressort du Tribunal de première instance.

Art. 18.

Désignation

Pour la première fois Mr MBUZENAKAMWE Boniface est désigné en qualité d'Administrateur — Délégué,

Il dispose de tous les pouvoirs conformément à l'article 10 des présents statuts.

Art. 19.

Tout ce qui n'est pas précisé aux présents statuts, fera l'objet d'un règlement de l'ordre intérieur.

Fait à Bujumbura, le 5 septembre 1977

MBUZENAKAMWE Boniface, NIYONKURU J.C.,
NTAWUYANKIRA Régine et NTIGACIKA Michel.

ACTE NOTARIE N° 3.518.

L'an mil neuf cent soixante dix-huit, le vingt sixième

jour du mois de janvier, Nous Léopold NDAYISABA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et Contentieux a.i., Notaire à Bujumbura... Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant.

Nous a été présenté par :

- 1° MBUZENAKAMWE Boniface, résidant à Bujumbura
- 2° NIYONKURU Jean Claude représenté par MBUZENAKAMWE Boniface
- 3° NTAWUYANKIRA Régine Marie, résidant à Bujumbura
- 4° NTIGACIKA Michel, résidant à Bujumbura.

En présence de Messieurs BUNYONI Séverin et KAGISYE Fidèle, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LES COMPARANTS :

- (sé) MBUZENAKAMWE Boniface
(sé) NTAWUYANKIRA Régine
(sé) NTIGACIKA Michel

LES TEMOINS :

- (sé) BUNYONI Séverin
(sé) KAGISYE Fidèle

LA SOCIETE DE COMMERCE GENERAL DU BURUNDI SOCOGEBU S.P.R.L.

1. Monsieur MPEMA Liboire, résidant à Bujumbura
2. Monsieur NYANTANYI, résidant à KIRUNDO
3. Monsieur MBARIRANDE J., résidant à Bujumbura.

Il est formé par les présentes, une société des personnes à responsabilité limitée régie par la loi en vigueur au Burundi

Art. 1.

La dénomination de la société est SOCOGEBU La société a pour objet, le commerce général de l'importation et de l'exportation et la commercialisation d'autres produits locaux.

LE NOTAIRE :

(sé) Léopold NDAYISABA

Enregistré par Nous, Léopold NDAYISABA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-sixième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante dix-huit sous le numéro « TROIS MILLE CINQ CENT DIX HUIT » du volume vingt quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais :... Passation de l'acte : 3.000 frs,
Par expédition :

LE NOTAIRE

(sé) Léopold NDAYISABA

Pour Expédition Authentique
Bujumbura, le 26 janvier 1978

LE NOTAIRE

(sé) Léopold NDAYISABA

A.S. n° 4790 Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 22 juin 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt 10.000 ; 5 copies : 400 fr suivant quittance n° 45/1020 du 10 novembre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 10 novembre 1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du Burundi par décision des associés.

Art. 3.

La société est constituée pour une période de 10 ans prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être prolongée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prescrites par les modifications aux statuts, elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédant sa durée.

Le capital social est fixé à la somme de 4 millions de francs Burundi (4.000.000 Frs) et divisé en 400

parts de 10.000 francs chacun.

Monsieur MPEMA : 200 parts
Monsieur NYATANYI : 100 parts
Monsieur MBARIRANDE : 100 parts

Art. 4.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée des associés à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 5.

Les cessions de parts seront autorisées à tout moment entre associés.

Elles ne pourront être cédées à des tiers qu'avec l'accord des co-associés.

Art. 6.

La société n'est pas dissoute par décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé celle-ci continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentant de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

Art. 7.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 8.

La gérance de la société est confiée à Monsieur MPEMA Liboire, résidant à BUJUMBURA. Le gérant a tous pouvoirs pour effectuer les actes administratifs ou de dispositions utiles ou nécessaires à l'activité de la société à condition qu'ils rentrent dans l'objet social.

Le gérant ou son mandataire sont rémunérés et le montant de leurs rémunérations est fixé annuellement par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Art. 9.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit

le 31 décembre. Le premier exercice social commencera le 1 novembre 1978 pour expirer le 31 décembre 1979.

Art. 10.

Les assemblées ordinaires se tiendront une fois par mois et d'autres extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un associé.

Art. 11.

Il est établi à la fin de chaque exercice social par les soins du gérant un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 12.

Les bénéfices sont répartis entre les associés au prorata de leurs parts, dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés, les pertes sont également supportées de la même façon.

Fait à Bujumbura, le 24 octobre 1978.

MPEMA, Liboire
NYATANYI,
MBARIRANDE

A.S. n° 4791 Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 14 novembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante et un.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit dépôt 10.000F ; 3 copies : 240F suivant quittance n° 45/1098/c du 16 novembre 1978.

A Bujumbura, le 16 novembre 1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

FARUNDI — DEGRYSE.

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE
LIMITEE — S.P.R.L.

Procès-verbal de l'Assemblée extraordinaire des Associés, tenue à Bujumbura le 30 décembre 1977, au siège social des établissements Farundi.

Sont présents :

Monsieur NDIKUMANGENGE Salvator, associé non actif

Monsieur ZINIS Demètre, associé actif.

Ces personnes, qui représentent l'universalité du capital social, se sont réunies, et après le débat et accord des parties décident à l'unanimité ce qui suit :

PREMIER RESOLUTION.

Monsieur NDIKUMAGENGE Salvator, figurant comme associé pour 50% du capital social de 1.200.000 FBUs, dans la société ; accepte de se retirer définitivement et de céder ses parts (actions) à Madame Venantie MUKANKUSI, qui accepte également de prendre à sa charge les obligations créées par la Société.

De ce fait, le compte capital de Monsieur NDIKUMAGENGE, passe au crédit du compte de Madame Venantie MUKANKUSI.

DEUXIEME RESOLUTION.

Cette cession prend cours le 1^{er} janvier 1978.

TROISIEME RESOLUTION.

Ainsi, la Société est constituée par les nouveaux associés à savoir :

Monsieur ZINIS Demètre
Madame Venantie MUKANKUSI

QUATRIEME RESOLUTION.

A la date du 1^{er} janvier 1978, la répartition des parts sociales dans la Société Farundi, se présentera comme suit :

Monsieur ZINIS Demètre	50% des parts
Madame Venantie MUKANKUSI	50% des parts

CINQUIEME RESOLUTION.

Les deux associés ci-dessus, décident la continuation des activités actuelles de la Société Farundi, sous la même enseigne, pour une durée indéterminée.

SIXIEME RESOLUTION.

Le présent acte, signé par les associés actifs, et

non actifs. Mr. NDIKUMAGENGE Salvator, Mr ZINIS Demètre, plus le nouvel associé rentrant, Mme Venantie MUKANKUSI, sera déposé au Greffe du Tribunal de 1^{er} instance de Bujumbura.

Le présent acte a été établi en dix exemplaires, à la date et année ci-dessus.

Chaque associé reconnaît en avoir reçu un exemplaire, ainsi que Monsieur NDIKUMAGENGE Salvator.

Les autres copies sont destinées à être remises aux Banques, Greffe du Tribunal de 1^{er} instance de Bujumbura, etc..

Fait à Bujumbura, le 30 décembre 1977.

Pour Accord

Pour Accord

Mme V. MUKANKUSI. Mr. NDIKUMAGENGE

Pour Accord

ZINIS. D.

A.S. n° 4792 Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 4 mars 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante deux.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt 2.000F ; 2 copies : 160 F ; suivant quittance n° 45/1101/c du 29 novembre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 novembre 1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

T A B A R U D I

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre de Commerce : Bujumbura n° 18351

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Statutaire du 9 mars 1978.

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BASIAUX, Mademoiselle Nicole GERRYIN et Monsieur Jacques MARTENS assument les fonctions de scrutateurs.

Le président fait constater que tous les actionnaires constituant l'intégralité du capital social sont repré-

sentés et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer sur les points à l'ordre du jour sans autres formalités.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Rapport des administrateurs et du commissaire.
- 2) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre 1977.
- 3) Décharge à donner aux administrateurs et au commissaires.
- 4) Divers.

L'assemblée, à l'unanimité des suffrages :

- 1) Approuve les rapports des administrateurs et du commissaire.

- 2) Approuve le bilan et le compte de profits et pertes.
- 3) Par un vote spécial et à l'unanimité des suffrages, donne décharge de leur gestion aux administrateurs et au commissaire.
- 4) Renouvelle les mandats de Messieurs Jean-Pierre BASIAUX, Mareel DEMEULEMEESTER et Pierre CORBISIER, administrateurs sortants, et de Monsieur Jules MATHELART, commissaire sortant, pour une période de trois ans.
- 5) L'ordre du jour étant épuisé, il est donné lecture du présent procès-verbal, lequel est approuvé à l'unanimité.

Président.

Scrutateur.

Scrutateur.

A.S. n° 4793 Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 7 novembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante trois.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit dépôt : 2.000F ; 2 copies : 160F suivant quittance n° 45/1104/c du 29 novembre 1978. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 novembre 1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

T A B A R U D I S.A.R.L.

Société de droit Burundi par actions à responsabilité limitée, suivant acte constitutif passé à Bujumbura le 4 juin 1971 par devant l'Office Notarial de Bujumbura acte n° 3228 et autorisé par l'ordonnance ministérielle n° 100/173 du 3 juillet 1971.

Siège social à Bujumbura

Registre de Commerce n° 18351 Bujumbura.

Bilan arrêté au 31 décembre 1977 et approuvé par l'assemblée générale des actionnaires du 9 mars 1978.

ACTIF en francs bur.

IMMOBILISE

Terrains, bâtiments, matériel et mobilier

10.706.698

REALISABLE

Portefeuille-titres

20.000

Garanties et cautionnements 327.500
Stock produits finis 179.400
Clients et débiteurs divers 947.293

1.474.193

DISPONIBLE

Caisse et banques

8.875.336

COMPTE D'ORDRE

2.000.000

COMPTE DE RESULTAT

Perte reportée 1.487.491
Perte de l'exercice 2.930.077 4.417.568
27.473.795

PASSIF en francs bur.

NON EXIGIBLE

Capital représenté par 24.000 actions nominatives sans désignation de valeur

6.000.000

Réserve légale

600.000

Réserve disponible

7.482.056

Réserve spéciale de réévaluation 1969

3.655.427

Amortissement sur immobilisé

6.713.412

24.450.895

EXIGIBLE

Créditeurs divers 937.923

Provision pour impôts 84.977 1.022.900

1.022.900

COMPTE D'ORDRE

2.000.000

27.473.795

COMPTE DE PERTES ET PROFITS

D E B I T

Frais généraux d'exploitation

3.390.157

Amortissements

70.800

Pertes diverses

34.513

Provision pour impôt

84.977

3.580.437

C R E D I T

Bénéfice brut sur vente

623.902

Bénéfices divers

26.468

650.370

Pertes de l'exercice

2.930.977

3.580.447

Scrutateur

Scrutateur

Président

T A B A R U D I

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre de Commerce : Bujumbura n° 18351

Liste des administrateurs et commissaire à l'issue de l'assemblée générale statutaire du 9 mars 1978.

Administrateurs :

Messieurs Jean-Pierre BASIAUX, agent commercial, né à Namur, le 26 août 1935, demeurant à Kigali.

Marcel DEMEULEMEESTER, docteur en droit, né à Anvers, le 19 février 1926 demeurant à s-Granvenwezel.

Pierre CORBISIER, docteur en droit, né à Flénu, le 25 septembre 1934, demeurant à Dendermonde.

Commissaire :

Monsieur Jules MATHELART, expert comptable, né à Farciennes, le 7 novembre 1927, demeurant à Alesberg.

A.S. n° 4794 Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 7 novembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante quatre.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000F ; 4 copies : 320F suivant quittance n° 45/1105/c du 29 novembre 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 29 novembre 1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

T A B A R U D I

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre du Commerce : Bujumbura n° 18351

Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Statutaire des Actionnaires du 9 mars 1978.

« Nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation les comptes de notre exercice social clôturé le 31 décembre 1977.

« La perte d'exploitation s'élève à 2.930.077 Frs. Bur. que nous vous proposons de reprendre comme solde à nouveau pour le prochain exercice. La perte totale pour les deux derniers exercices s'élève à 4.417.568 Frs. Bur.

« Nous vous prions de vous prononcer par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au commissaire. »

A.S. n° 4795 Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura ce 7 novembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante cinq.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000F ; 2 copies : 160F suivant quittance n° 45/1106/c du 29 novembre 1978.

Pour copie certifiée et conforme. A Bujumbura le 29 novembre 1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

T A B A R U D I

Société Burundaise par actions à responsabilité limitée

Siège social : Bujumbura

Registre de Commerce : Bujumbura n° 18351

Rapport du Commissaire présenté à l'assemblée générale statutaire du 9 mars 1978.

En exécution du mandat qui m'a été confié, j'ai l'honneur de vous faire rapport sur le résultat de ma mission.

La vérification des comptes de l'exercice 1977 m'a permis de constater la parfaite concordance des chiffres mentionnés au bilan et au compte de Pertes et Profits avec les écritures et documents comptables. Tous les documents et renseignements requis pour l'accomplissement de ma mission m'ont été immédiatement fournis.

J'atteste que la comptabilité est tenue de manière à permettre l'établissement du bilan et du compte de Pertes et Profits conformément aux dispositions légales et statutaires et que je n'ai constaté aucune anomalie.

En conséquence, je vous propose d'approuver les comptes de l'exercice 1977 tels qu'ils vous sont pré-

sentés par le conseil d'administration.

Le Commissaire,

A.S. n° 4796 Reçu au greffe du tribunal de première Instance du Burundi à Bujumbura ce 7 novembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante six.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000F ; 2 copies : 160F suivant quittance n° 45/1107/c du 29 novembre 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 29 novembre 1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

« I M E X C O » S.P.R.L.

Importation — Exportation pour le commerce

Entre les soussignés :

- 1° Mme MUHONGAYIRE Liliose B.P. 1774 Buja
- 2° Mr NDIKUMASABO Helménégilde B.P. 2252 Buja
- 3° Mr MAFUREBO François B.P. 2727 Buja

Il est formé une Société des personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

Art. 1.

La société s'intéresse au commerce général, à l'industrie, aux plantations ainsi qu'à toutes autres activités et transactions profitables pour elle, soit pour les importations, soit par les exportations.

Elle peut s'intéresser également, par voie d'apport, de fusion, de participation financière ou toute autre manière dans toutes entreprises ou activités ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la Société.

Art. 2.

La raison sociale sont :

Importation — Exportation pour le commerce, en abrégé « IMEXCO » S.P.R.L. ayant son siège à Bujumbura B.P. 2727 en République du Burundi.

Des succursales, agences et bureaux pourront être créés par des associés.

Art. 3.

Le capital social est fixé à 3.000.000 F. BU (trois millions de francs Burundi) il est représenté par 3.000 parts de mille parts chacune. Le capital est constituée à concurrence de trois millions de francs Burundi libérés en totalité au moyen des apports en espèces et réparti comme suit :

- 1° Madame MUHONGAYIRE Liliose
1.000.000 F. BU

- 2° Monsieur NDIKUMASABO Helménégilde
1.000.000 F.BU

- 3° Monsieur MUFUREBO François
1.000.000 F.BU

Art. 4.

Chaque part confère à son titulaire un droit égal et des obligations équivalentes dans la répartition des bénéfices et des pertes de la société.

Art. 5.

Le capital pourra être augmenté ou diminué sur décision des associés. Les parts sociales peuvent être partiellement ou entièrement cédées à un tiers sur consentement des associés

Art. 6.

La société est constituée pour une durée de 10 ans prenant cours à la date de son agrément, A l'expiration de ce délai, elle pourra, être prolongée par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 7.

La dissolution anticipée de la Société ne pourra avoir lieu que par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

Art. 8.

Le décès de l'un des Associés n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'Assemblée des Associés peut accepter à tout moment l'intégration d'un nouvel associé.

Art. 10.

Le gérant est désigné par l'Assemblée Générale parmi les Associés. Son mandat est à durée indéterminée. Il a la signature sociale. Toutefois les chèques ou virement de plus de 50.000F. BU seront contresignés par un associé désigné par l'Assemblée Générale à cet effet. Le premier mandat sera assuré

par Monsieur NDIKUMASABO Hélménégilde.

- Le gérant a le pouvoir d'engager la société dans les limites lui prescrite par les présents statuts et par les décisions des Assemblées Générales.
- Le gérant engage ou révoque le personnel suivant les besoins et l'intérêt de la Société.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11.

Il sera tenu deux Assemblées Générales ordinaires par an au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le gérant. Elles se tiendront semestriellement.

Des Assemblées Extraordinaires pourront être tenues en cas de nécessité.

Art. 12.

Chaque part sociale confère une voix. Les associés peuvent s'ils le décident se faire représenter par un mandataire choisi parmi eux. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux deux tiers des voix.

Art. 13.

L'Assemblée Générale de fin d'année entend entre autre le rapport de la gérance, délibère en stituant sur le bilan et le compte des pertes et profits et décide l'affectation des bénéfices.

INVENTAIRE — BILAN — REPARTITION DES BENEFICES.

Art. 14.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 15.

Le gérant doit, à la fin de chaque exercice social,

clôturer les écritures comptables et dresser inventaire. Il doit fournir chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la Société réalisées au cours de l'exercice social.

Art. 16.

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la Société. Il sera répartie entre les Associés proportionnellement aux parts de chacun.

Art. 17.

En cas de liquidation de la Société, le solde favorable de liquidation sera partagé entre les Associés au prorata de leurs parts respectives

Art. 18.

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation seront de la compétence des tribunaux des Bujumbura.

Madame MUHONGAYIRE Lilirose
Monsieur NDIKUMASABO Hélménégilde
Monsieur MAFUREBO François

A.S. n° 4797 : Reçu au Greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 14 novembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante-sept.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F 5 copies : 400F suivant quittance n° 45/1110/c du 30 novembre 1978.

Pour copie certifiée conforme à Bujumbura, le 30/11/1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

COGECI

STATUTS :

Art. 1.

Entre les soussignés :

MANIRAMBONA Vénérand
SEMONDO Germain
RUBABAZA Mathias

Il est formé par les présentes une société des personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société prend la dénomination Compagnie Général de Commerce et d'industrie en abrégé COGECI

Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision des associés. D'autres agences, succursales et bureaux peuvent être établis dans tout autre endroit du Burundi ou à l'étranger, par décision des associés.

Art. 4.

La société a pour objet le commerce Général, importation, exportation, représentation, courtage et la promotion industrielle. La société peut aussi, mais de l'accord unanime des associés, s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toutes entreprises ayant pour un objet similaire ou de nature à favoriser celui de la société. Dans cet ordre d'idée la société pourra créer, investir ou participer dans des entreprises de transformation.

Art. 5.

La société est constituée pour une durée de 20 ans prenant cours effectif au 1 janvier 1979, elle pourra être prolongée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra prendre des engagements dépassant sa durée.

Art. 6.

Le capital social est fixée à la somme de 4.000.000 divisé en 400 parts de 10.000 chacune, réparties comme suit :

1. Monsieur MANIRAMBONA Vénérand	200	soit 2.000.000
2. Monsieur SEMONDO Germain	100	soit 1.000.000
3. Monsieur RUBABAZA Mathias	100	soit 1.000.000
	<u>400</u>	<u>4.000.000</u>

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit à tout moment par décision de l'assemblée des associés.

Art. 8.

3/4 du capital souscrit est dès à présent libéré et à la disposition de la société.

Art. 9.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence de sa participation.

Les parts sociales sont nominatives et insaisissables. Elles sont inscrites sur le registre des associés tenu au siège Social. Ce registre contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre des parts lui revenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Art. 10.

Les parts sociales sont indivisibles. Elles peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de

mort à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés ou de leur conjoints.

Tout associé qui voudra céder tout ou partie de ses parts sociales à une autre personne devra, à peine de nullité, obtenir préalablement l'agrément de ses associés. Le refus d'agrément ne pourra faire aucun recours devant les tribunaux.

Art. 11.

Ni un associé, ni les héritiers ou légataires d'un associé, ni les créanciers d'un associé ne peuvent faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société ni réquerir l'inventaire. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux comptes, bilans et écritures de la société.

Art. 12.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un ou plusieurs associés.

Art. 13.

La société est administrée par un gérant associé avec un titre de directeur.

La signature sociale appartient au directeur associé pour la première fois Monsieur MANIRAMBONA Vénérand est désigné Directeur, son mandat est illimité.

Art. 14.

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions commises par lui dans l'exercice de sa gestion. Il peut donner sa démission avec un préavis de 3 mois. Celui-ci a notamment le pouvoir d'engager le personnel devant assurer la gestion courante de la société.

Art. 15.

L'année sociale commence le 1 janvier et finit le 31 décembre.

Art. 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la société.

Art. 17.

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Ils peuvent prendre d'autres décisions, à toute époque de l'année chaque

fois que l'intérêt de la société ou que le gérant l'exigera. Toutes les décisions seront prises à la majorité de 2/3 deux tiers des voix représentées. Une part sociale confère une voix.

Art. 18.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. Il est dressé en outre, à la fin de chaque exercice social, un bilan et un compte des pertes et profits. Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts et selon les modalités prévues par l'assemblée, laquelle pourra prévoir la constitution d'une réserve. Les pertes seront supportées au prorata des parts sans qu'aucun des associés puisse être tenu au delà de sa mise.

Art. 19.

Tous les pouvoirs sont conférés au Directeur pour effectuer toutes les opérations de publicité, les frais, honoraires, droit, aux quels donnera ouverture de la société seront portés au compte frais de premier établissement.

Art. 20.

Tous litiges, toutes contestations pouvant résulter de l'exécution du présent statut seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura où pour les besoins des présents, les associés, déclarent élire domicile.

Art. 21.

Avant la tenue de la première assemblée générale et ce conformément à l'article 17, le gérant tiendra régulièrement informés les associés de l'état des mouvements, comptables et autre de la société au moins une fois le mois.

Fait à Bujumbura, le 5 décembre 1978.

SEMONDO Germain MANIRAMBONA Vénérand
RUBABAZA Mathias

ACTE NOTARIE N° 3.553

L'an mil neuf cent soixante-dix-huit, le vingt-deuxième jour du mois de novembre, Nous NDAYISABA Léopold, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux a.i, Notaire à Bujumbura Certifions que l'acte dont les causes sont reproduites ci-avant Nous a été présenté ce jour par :

1° Monsieur MANIRAMBONA Vénérand, résidant à Bujumbura

2° Monsieur SEMONDO Germain, résidant à Bu-

jumbura, représenté par Monsieur MANIRAMBONA Vénérand

3° Monsieur RUBABAZA Mathias, résidant à Bujumbura, représenté par Monsieur MANIRAMBONA Vénérand

En présence de Monsieur KAGISYE Fidèle et Mademoiselle NDAYISENGA Georgette tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté...

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LE COMPARANTS :

Sé/MANIRAMBONA Vénérand
Sé/SEMONDO Germain
Sé/RUBABAZA Mathias

LES TEMOINS :

Sé/KAGISYE Fidèle
Sé/NDAYISENGA Georgette

LE NOTAIRE

Sé/Léopold NDAYISABA

Enregistre par Nous, NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura, ce vingt-deuxième jour du mois de novembre mil neuf cent soixante-dix-huit sous le numéro « TROIS MILLE CINQ CENT CINQUANTE-TROIS » du volume vingt-quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.....

Etat de frais.....Passation de l'Acte :
Par expédition :

LE NOTAIRE

Sé/ Léopold NDAYISABA
Pour Expédition Authentique,

Bujumbura, le 22 novembre 1978.

LE NOTAIRE

Léopold NDAYISABA

A.S. n° 4798 : Reçu au Greffe du Tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 23 novembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille sept cent nonante huit.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit dépôt 10.000F ; 5 copies : 400F suivant

quittance n° 45/568/c du 6 décembre 1978.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 6 décembre 1978. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

ORPHA — BURUNDI

NATURE-DENOMINATION

Art. 1.

Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée qui prend la dénomination de « ORPHA-BURUNDI » Office de Rationalisation Pharmaceutique au Burundi, B.P.50.

SIEGE.

Art. 2.

Le siège social est fixé dans l'agglomération de Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de la gérance, laquelle sera publiée dans le Bulletin Officiel du Burundi (B.O.B.)

La gérance peut établir au BURUNDI ou à l'étranger, partout où elle le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

DUREE

Art. 3.

La durée de la société est fixée à trente ans prenant cours à partir de ce jour.

La société pourra être dissoute anticipativement ou successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts ; elle peut stipuler et prendre des engagements pour un terme dépassant sa durée.

Art. 4.

La société a pour objet :

- la constitution d'un dépôt pharmaceutique permanent,
- la commercialisation et la distribution des produits pharmaceutiques à l'intérieur comme à l'extérieur du pays.

Elle peut accomplir au Burundi ou à l'étranger, toute opérations industrielles, commerciales, mobilières, immobilières ou financières de nature à favoriser ou étendre son industrie ou son commerce.

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Millions de Francs Burundi représenté par 1000 parts sociales d'une valeur nominale égale de Cinq Mille Francs chacune.

SOUSCRIPTION-LIBERATION

Art. 6.

Les parts sociales sont souscrites comme suit :

- | | |
|---------------------------|----------------------------------|
| 1. Mr Jean Nkurikiye | : Deux cent parts sociales (200) |
| 2. Mr Aloys Bacinoni | : Deux cent parts sociales (200) |
| 3. Dr René Goffin | : Deux cent parts sociales (200) |
| 4. Mr Aloy Nyogozi | : Deux cent parts sociales (200) |
| 5. Mlle Marie José Gakara | : Deux cent parts sociales (200) |

soit ensemble Mille parts sociales forment l'intégralité du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent avoir libéré 1.000.000 de francs chacun soit Cinq Millions au total correspondant à 1000 parts sociales. Sur appel de l'assemblée générale, le capital social sera augmenté autant que de besoin.

CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Art. 7.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs ni transmises pour cause de mort que sur accord conquis dans un procès-verbal de la majorité des associés.

Art. 8.

Les héritiers ou légataires qui n'auraient pu devenir associés, soit qu'ils n'aient pas été agréés, soit que le nombre maximum prévu par la loi ait été atteint, ont droit à la valeur des parts transmises.

Cette valeur sera déterminée de commun accord entre les deux parties ou à défaut d'accord sur base du dernier bilan, des deux derniers ou des trois bilans, suivant que la société aura compté deux, trois exercices ou plus.

La valeur du rachat des parts de ces héritiers ou légataires sera payable par le(s) nouveau(x) acquéreur(s) dans un délai d'un an prenant cours à la notification, par lettre recommandée, de refus d'agrément en un ou plusieurs versements ne dépassant pas quatre. Etant entendu que le dernier jour de chaque mois marquant la fin des trimestres est considéré comme une échéance.

Les sommes dues produisent à compter de ce même jour des intérêts à charge du(es) nouvel(aux) acquéreur(s) des parts, aux taux légal en matière commerciales, payable annuellement en même temps que les fractions exigibles du capital

L'associé ou les associés débiteurs auront la faculté de se libérer par anticipation, tout paiement anticipé devant s'imputer sur les échéances les plus rapprochées

Les sommes dues, tant en capital qu'en intérêts, deviendront de plein droit exigibles :

- 1) dans tous les cas légaux d'exigibilité avant terme ;
- 2) en cas de décès du débiteur s'il n'y a qu'un seul acquéreur de parts ;
- 3) en cas de vente ou d'apport en société de l'ensemble des biens sociaux, cessation de l'exploitation ou nantissement du fonds.
- 4) à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital et des intérêts, deux mois après une sommation à payer restée sans suite, Les parts cédées sont incessibles jusqu'au paiement entier de leur valeur. Si le rachat n'a pas été effectué dans un délai d'un an, les héritiers ou légataires auront le droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

NATURE DES TITRES-DROITS DES ACTIONNAIRES

Art. 9.

Les parts sociales sont nominatives ; elles sont inscrites dans un registre.

Les héritiers ou légataires, les créanciers et ayant droit à tous titre d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que se soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, ni en requérir inventaire ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et écritures sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les associés ne sont tenus envers les tiers que du montant de leur parts sociales.

Art. 10.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, nommés par l'assemblée générale.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération et leurs pouvoirs.

Le(s) gérant(s) est révoqué de ses fonctions par l'assemblée générale sur rapport d'un ou de plusieurs associés.

Art. 11.

L'assemblée générale nomme un ou plusieurs administrateurs délégués parmi les associés. Celui-ci ou ceux-ci ont pour mission essentielle de supervision et contresigner, sous peine de nullité, tous les actes de gestion.

SURVEILLANCE

Art. 12.

La surveillance des opérations de la société est confiée à un commissaire aux comptes associé ou non.

L'assemblée générale qui le nomme, fixe la durée de son mandat et le montant de ses émoluments.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 13.

L'assemblée générale représente l'universalité des associés ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation d'un gérant ou d'un des associés quelconque.

L'assemblée générale se réunit obligatoirement au siège social le mardi de la deuxième semaine du mois de janvier à 9h00. Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations contenant l'ordre du jour sont envoyées aux associés sous pli recommandé, huit jours au moins avant l'assemblée ; il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé porteur d'une procuration spéciale ; il peut même émettre son vote par écrit, par télégramme ou telex.

Sauf dans les cas où la loi en décide autrement, chaque part sociale donne droit à une voix, l'assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions sont prises à la majorité simple des voix. S'il se forme plus de deux opinions, l'associé qui a émis l'opinion isolée est tenu de se rallier à l'une des deux autres.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

		<i>Umwaka 1 Inomero 1</i>	
1° - Biciye mu nzira isanzwe :	FBU	FBU	
a) Mu Burundi	2.500	220	
b) mu bindi bihugu	2.800	250	
2° - Bijanywe n'indege :			
a) Republika ya Zaïre n'i Rwanda	3.000	270	
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300	
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350	
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400	

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigege ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategeko ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyeshya canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

		1 an	Le n°
1° - Voie ordinaire	FBU	FBU	
a) au Burundi	2.500	220	
b) autres pays	2.800	250	
2° - Voie aérienne :			
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270	
b) Afrique	3.200	300	
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350	
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400	

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.